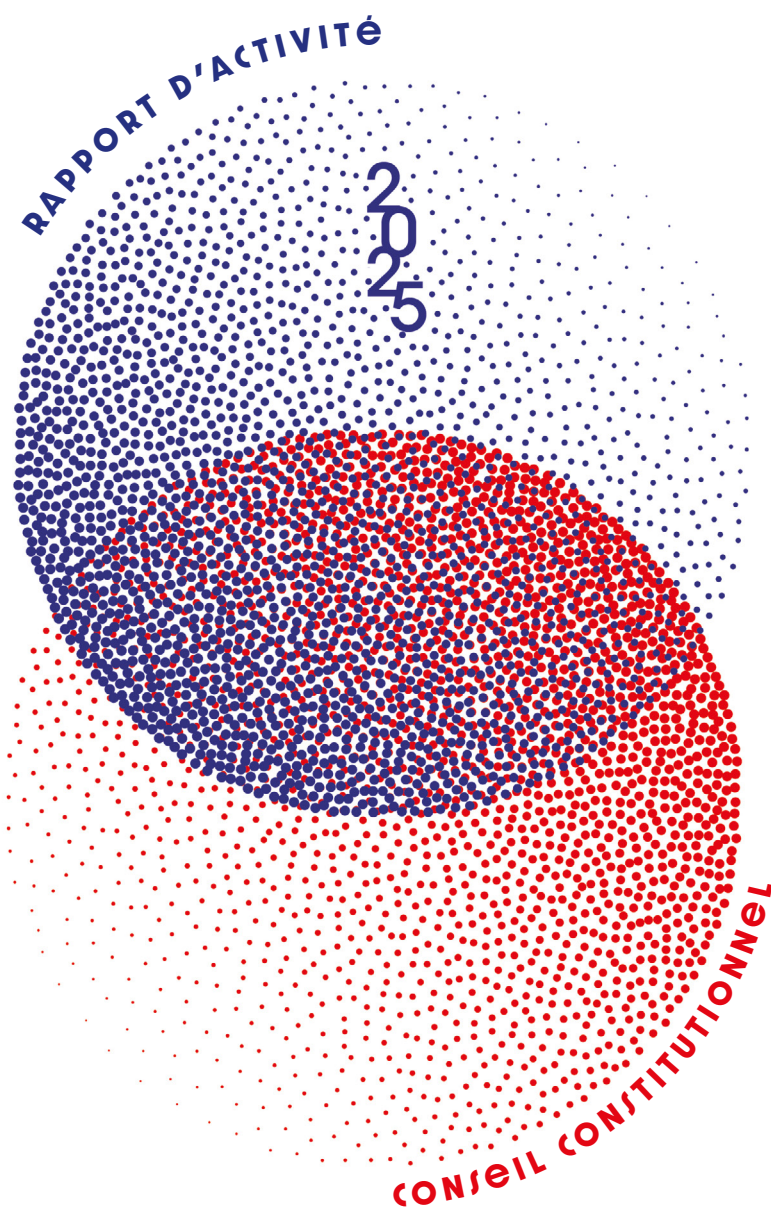


RAPPORT D'ACTIVITÉ

2025

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



Avant-propos

**Richard
Ferrand**

Président du Conseil
constitutionnel

4



– La composition du collège

PAGE 10

– Les nouveaux membres

PAGE 12

Biographie de **Philippe Bas**, membre du Conseil
constitutionnel depuis le 8 mars 2025 [PAGE 12](#)

Biographie de **Laurence Vichnievsky**, membre du Conseil
constitutionnel depuis le 8 mars 2025 [PAGE 13](#)

– Hommage à Jean-Louis Debré

[PAGE 14](#)

PAGE 15

La présidence du Conseil constitutionnel par Jean-Louis Debré,
par **Nicole Belloubet**

8

LES MEMBRES DU CONSEIL

18

LES DÉCISIONS DU CONSEIL

– Le contrôle de constitutionnalité *a priori*

[PAGE 20](#)

PAGE 30

Les 20 ans de la Charte de
l'environnement, par **Alain Juppé**

– La question prioritaire de constitutionnalité **PAGE 32**

PAGE 34

Les 15 ans de la QPC, par **François Pillet**

– Les autres décisions **PAGE 50**

PAGE 52

Bilan du contentieux électoral 2024, par **Jacques Mézard**

– Actualités du 2 rue de Montpensier

PAGE 56

– Animer le dialogue avec la doctrine

PAGE 58

– Faire vivre le dialogue des juges

PAGE 61

Rencontre entre la Cour européenne des droits de l'homme et les trois hautes juridictions françaises par **Véronique Malbec**

– Diffuser la culture constitutionnelle

PAGE 64

PAGE 65

Le Conseil constitutionnel : une institution résolument tournée vers la Jeunesse par **Jacqueline Gourault**

– Faire rayonner le Conseil à l'international

PAGE 67

PAGE 70

La participation du Conseil constitutionnel aux instances européennes de réflexions constitutionnelles par **François Sénors**



— AVANT-PROPOS —

Richard Ferrand

Président du Conseil
constitutionnel



**« Depuis plus de six décennies, le
Conseil constitutionnel occupe
une place unique dans notre
architecture institutionnelle. »**

D

ans la continuité des principes qui guident notre mission depuis 1958, notre institution a poursuivi en 2025 son œuvre avec impartialité, rigueur et constance. Elle l'a fait dans un contexte institutionnel exigeant, à la fois sur le plan juridique, politique et démocratique, avec la conscience aiguë que la confiance des citoyens dans la justice constitutionnelle repose sur la capacité de notre institution à allier rigueur, indépendance et impartialité, avec le souci constant d'explicitier nos décisions.

Depuis plus de six décennies, le Conseil constitutionnel occupe une place unique dans notre architecture institutionnelle. Il est à la fois le gardien du respect de la Constitution, l'arbitre des équilibres démocratiques, et le protecteur des droits et libertés fondamentaux. Son action s'inscrit dans la stricte observance d'une tradition républicaine façonnée par le texte de 1958, enrichie par les apports successifs de la jurisprudence, et amplifiée depuis 2008 par l'ouverture de la question prioritaire de constitutionnalité, qui a fait entrer le citoyen dans le procès constitutionnel.

Si les missions dont il est investi se sont progressivement renforcées, la fonction première du Conseil constitutionnel demeure inchangée. Son rôle est de veiller au respect de la Constitution et du bloc de constitutionnalité. Il ne se substitue pas aux représentants du peuple, car il ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation que le législateur, mais veille à la place qui est la sienne, à ce que les textes qui lui sont soumis respectent le cadre constitutionnel. Un acte symbolique a marqué l'année 2025 : pour la première fois, le drapeau de la République a été hissé sur le toit du Conseil constitutionnel. Ce geste, simple, mais fort, vise à affirmer l'attachement de



En 2025, le Conseil a exercé son office dans un esprit de continuité et de fidélité à la Constitution.

notre institution à la République et aux principes qui fondent notre communauté nationale.

Le présent rapport retrace l'ensemble des activités du Conseil au cours de l'année écoulée. Il donne à voir, au-delà des chiffres, la richesse des questions soulevées, la complexité des enjeux débattus, la constance de l'engagement du collège dans l'exercice de ses missions. Il illustre aussi l'évolution continue du Conseil, tant dans ses méthodes que dans ses relations avec ses différents interlocuteurs – juridictions, parlementaires, avocats, universitaires, citoyens.

En 2025, le Conseil a exercé son office dans un esprit de continuité et de fidélité à la Constitution. Il a statué sur de nombreuses affaires, dans des domaines divers et touchant directement aux aspects fondamentaux de la vie des citoyens, confirmant ainsi sa place centrale au sein de notre État de droit. Au total, 398 décisions ont été rendues sur la période considérée, dont 28 au titre du contrôle *a priori* des lois, 72 en matière de questions prioritaires de constitutionnalité et 285 en matière électorale. Ces chiffres, au-delà de leur dimension statistique, témoignent de la permanence de la mission constitutionnelle du Conseil, de sa réactivité face aux saisines et de la profondeur des débats conduits en son sein.

Les matières soumises à l'examen du Conseil cette année ont été nombreuses : droit pénal et procédure, libertés



Le Conseil constitutionnel, en tant qu'institution, ne se limite pas à ses décisions. Il a aussi le devoir d'expliquer, de transmettre, de faire comprendre ce que signifie l'État de droit.

publiques, droit social, droit des étrangers, protection de la vie privée, environnement, bioéthique... Autant de sujets où les choix du législateur se confrontent aux principes supérieurs voulus par le constituant, où l'équilibre entre sécurité juridique et respect des droits fondamentaux doit être constamment réévalué. Sur ces enjeux, le Conseil a répondu avec une méthode fondée sur la collégialité, la délibération, et la rigueur dans l'analyse juridique.

Le développement de la question prioritaire de constitutionnalité continue de transformer en profondeur notre droit. En 2025, comme les années précédentes, cette procédure a ouvert à de nombreux justiciables un accès direct au juge constitutionnel. Elle a permis de faire évoluer la norme, parfois de faire tomber des dispositions anciennes qui ne répondaient plus aux exigences contemporaines. Ce dialogue, entre juridictions, entre citoyens et institutions, entre mémoire de la loi et exigence du présent, constitue l'une des avancées majeures de notre démocratie juridique.

Le Conseil constitutionnel, en tant qu'institution, ne se limite pas à ses décisions. Il a aussi le devoir d'expliquer, de transmettre, de faire comprendre ce que signifie l'État de droit. L'année 2025 a vu la poursuite et le développement de plusieurs actions menées dans cet esprit : des audiences « hors les murs » ont été organisées à Rennes et Versailles afin de mieux faire connaître les questions prioritaires de constitutionnalité ; des initiatives pédagogiques ont été menées dans le but de familiariser les plus jeunes avec la Constitution et les grands principes régissant le fonctionnement de nos institutions démocratiques ; des partenariats ont été noués avec le milieu académique pour renforcer la diffusion de la culture constitutionnelle ; une nouvelle édition de la Nuit du droit, qui a rassemblé un large public, a été organisée pour échanger, débattre et penser les libertés au cœur de l'État de droit. Avec détermination, le Conseil s'efforce de faire en sorte que la Constitution soit une référence vivante, accessible, et non une norme lointaine réservée aux seuls spécialistes.

Au cours de l'année écoulée, le Conseil a également continué de témoigner de son attachement au dialogue des juges, et de sa volonté de contribuer, à travers ce dialogue, à la défense et la promotion de l'État de droit. Rôle du juge constitutionnel, protection des droits de l'homme, préservation du droit des générations futures : autant d'enjeux que le Conseil constitutionnel a eu l'opportunité d'aborder avec ses homologues étrangers, dans un cadre bilatéral et multilatéral.

L'année 2025 restera dans la mémoire du Conseil constitutionnel comme une année de recueillement, marquée par la disparition de Jean-Louis Debré, figure majeure de la V^e République qui fut son président de 2007 à 2016 ; celle de deux de ses anciens membres, Monique Pelletier et Jacques Robert ; et par l'hommage national rendu à Robert Badinter à l'occasion de son entrée au Panthéon auquel le Conseil constitutionnel s'est associé.

L'année 2025 a été également une année de transition, marquée par le départ de deux membres du Conseil constitutionnel, Michel Pinault et Corinne Luquiens, et un changement de présidence consécutif à l'arrivée à terme du mandat de Laurent Fabius. À chacun d'eux, je tiens à rendre hommage. Tous trois ont servi le Conseil avec compétence, loyauté et sens du devoir. La présidence exercée par Laurent Fabius, auquel j'ai eu l'honneur de succéder, aura durablement marqué l'institution. Son autorité sereine, sa vision moderne du juge constitutionnel, son attachement aux libertés et son engagement en faveur de l'ouverture du Conseil ont renforcé la légitimité et le rayonnement de l'institution ainsi que la lisibilité de ses décisions.

Deux nouveaux membres ont été nommés : Philippe Bas et Laurence Vichnievsky. Leurs parcours respectifs, leur connaissance des institutions et leur attachement à l'intérêt général s'inscrivent pleinement dans la tradition d'excellence et de pluralité qui fait la force du Conseil constitutionnel. Leur arrivée s'est faite dans un



Le Conseil constitutionnel continuera de juger avec rigueur, de parler avec mesure.

esprit de continuité, au service des principes qui fondent notre action.

Le Conseil poursuivra sa mission dans la continuité et avec fidélité aux principes édictés par le constituant.

Il continuera de juger avec rigueur, de parler avec mesure. Il continuera d'incarner, sans bruit, mais sans relâche, ce que la Constitution représente dans notre République : un équilibre entre pouvoirs, une exigence de droit, une promesse de liberté, au service des citoyens.

Ce rapport s'adresse à toutes celles et tous ceux qui, au sein des institutions, du monde académique, des professions juridiques et de la société civile, s'intéressent à la manière dont fonctionne notre démocratie constitutionnelle. Il invite à la réflexion, à la compréhension, et à la confiance. La Constitution n'est pas une abstraction. Elle est notre bien commun, et le Conseil constitutionnel veille à ce qu'elle demeure vivante, protectrice et fidèle à l'idéal républicain. 🇫🇷



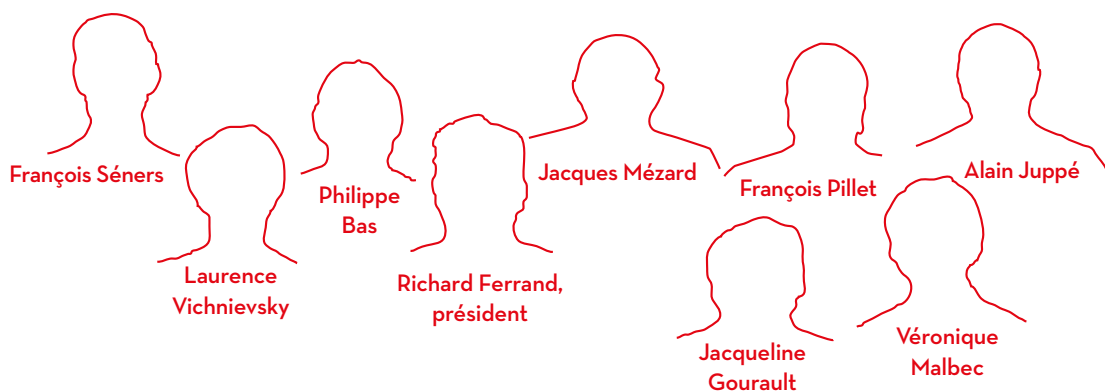


— Les MEMBRES DU CONSEIL —



La composition du collège

Les membres au 8 mars 2025



- 3 sont désignés par le Président de la République.
- 3 par le président de l'Assemblée nationale.
- 3 par le président du Sénat.

Toutes les décisions du Conseil constitutionnel sont prises par un collège de 9 membres, que l'on appelle aussi les « Sages ».



Ils sont nommés pour 9 ans.

Le Président de la République nomme le président du Conseil parmi ces 9 membres.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les 3 ans.

Une institution collégiale

Le mandat non renouvelable des membres nommés.

Une obligation de réserve.

L'indépendance de l'institution est assurée par

Une incompatibilité avec toute fonction élective ou toute autre activité professionnelle.

Tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et politiques peuvent être nommés au Conseil constitutionnel.

En pratique, il est fait appel à des personnalités dont la compétence et l'expertise sont reconnues.

Le Conseil constitutionnel est une institution collégiale : toutes ses décisions sont rendues en formation plénière. Il faut, sauf cas de force majeure, qu'au moins 7 membres soient présents pour rendre une décision. Les décisions sont prises à la majorité. Des désaccords peuvent exister entre les membres : en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les nouveaux membres

L'année 2025 a été marquée par un renouvellement triennal du collège. Outre le président, Richard Ferrand, nommé par le Président de la République, deux autres membres ont rejoint le Conseil constitutionnel : Philippe Bas et Laurence Vichnievsky, nommés respectivement par le président du Sénat et la présidente de l'Assemblée nationale pour succéder à Michel Pinault et Corinne Luquiens, dont les mandats ont pris fin le 7 mars 2025.

Philippe Bas

Membre du Conseil constitutionnel



Ancien élève de l'École nationale d'administration, il rejoint le Conseil d'État en qualité d'auditeur (1984-1987), puis de maître des requêtes (1987-1999), avant de devenir conseiller d'État (1999-2021). Après plusieurs passages en cabinets ministériels, il rejoint l'Élysée : d'abord conseiller social à la présidence de la République auprès de Jacques Chirac, il occupera de 2000 à 2005, les fonctions de secrétaire général adjoint puis secrétaire général de la présidence. Entre 2005 et 2007, il est ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille puis en 2007, ministre de la Santé et des Solidarités. Il est également élu conseiller général, vice-président du conseil général et, à compter de 2011, sénateur de la Manche jusqu'en 2025. Il présidera la commission des lois du Sénat de 2014 à 2020. Nommé le 19 février 2025 par le président du Sénat, il rejoint le 8 mars 2025 le Conseil constitutionnel.

- 🕒 1984 : entrée au Conseil d'État
- 🕒 2005 : ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille puis (2007) ministre de la Santé et des Solidarités
- 🕒 2014 : élu président de la commission des lois du Sénat (2014-2020)
- 🕒 2025 : nommé membre du Conseil constitutionnel

Diplômée de l'École nationale de la magistrature, Laurence Vichnievsky commence sa carrière judiciaire en tant que juge à Colombes, la poursuit à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, puis comme juge et juge d'instruction au TGI de Paris, notamment comme première juge d'instruction au pôle économique et financier de 1993 à 2001. Après avoir présidé le TGI de Chartres en 2001, elle devient avocate générale près la cour d'appel de Paris en 2007. Conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur puis d'Auvergne-Rhône-Alpes de 2010 à 2017, elle est élue députée en 2017 et 2022. Nommée le 19 février 2025 par la présidente de l'Assemblée nationale, elle rejoint le 8 mars 2025 le Conseil constitutionnel.

Laurence Vichnievsky

Membre du Conseil constitutionnel



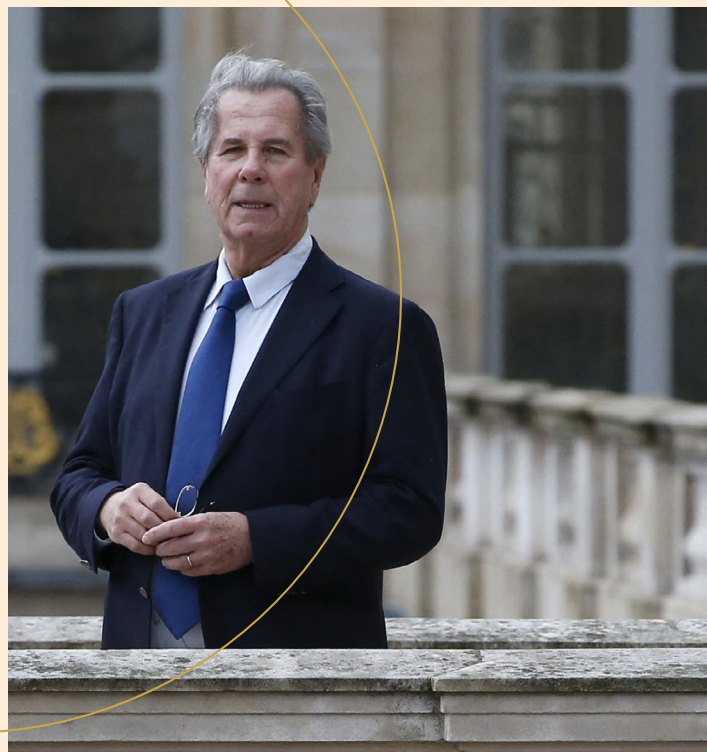
- 🕒 1979 : début de sa carrière judiciaire en tant que juge à Colombes
- 🕒 2007 : nommée avocate générale près la cour d'appel de Paris
- 🕒 2017 : élue députée à l'Assemblée nationale
- 🕒 2025 : nommée membre du Conseil constitutionnel

La prestation de serment



Avant de prendre leurs fonctions, les trois nouveaux membres du Conseil constitutionnel ont prêté serment devant le Président de la République le 7 mars 2025 au Palais de l'Élysée, en présence du président du Sénat et de la présidente de l'Assemblée nationale. Ils ont juré de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

HOMMAGE À

**Jean-Louis
Debré**Président du Conseil
constitutionnel
(2007-2016)

Les grands temps de la présidence de Jean-Louis Debré au Conseil constitutionnel

Président du Conseil constitutionnel de 2007 à 2016, Jean-Louis Debré a notamment œuvré en faveur de l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité qui a profondément transformé le Conseil constitutionnel le faisant, selon ses propres termes, « sortir de la clandestinité ». Il a veillé au respect de l'indépendance de l'institution pour « faire du Conseil une véritable juridiction ». Il a accompagné ces évolutions en développant la procédure contradictoire, en permettant la retransmission des audiences, en allant à la rencontre des barreaux et en veillant à « faire vivre le nécessaire dialogue des juges ».

5

dates clés

- 🕒 **5 mars 2007** : nomination en qualité de président du Conseil constitutionnel par le Président de la République, Jacques Chirac
- 🕒 **1^{er} mars 2010** : entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
- 🕒 **14 avril 2010** : première saisine QPC du Conseil constitutionnel. La première audience se tiendra le 25 mai 2010 et la décision sera rendue le 28 mai 2010. Entre 2010 et 2016, le Conseil constitutionnel, sous la présidence de Jean-Louis Debré, rendra 466 décisions QPC
- 🕒 **Mars 2012** : inauguration de la salle d'audience du Conseil constitutionnel destinée à accueillir les audiences QPC
- 🕒 **5 mars 2016** : fin de mandat de Jean-Louis Debré à la présidence du Conseil constitutionnel

La présidence de Jean-Louis Debré au Conseil constitutionnel : équilibre, innovation et tempérance



Nicole Belloubet

Membre du Conseil constitutionnel de 2013 à 2017

En esquissant ces lignes sur Jean-Louis Debré comment ne pas penser au « Théâtre et son double » d'Antonin Arthaud ? Président du Conseil constitutionnel du 23 février 2007 au 4 mars 2016, Jean-Louis Debré sut déployer les gammes d'un théâtre total : par ses paroles, ses écrits, ses rires aussi, il put imposer équilibre, pugnacité, tempérance, autant d'éléments de mise en scène conçus pour consolider les acquis de cette V^e République à laquelle il était si attaché.

Envisageons le décor de cette pièce constitutionnelle. Celui d'un hôtel particulier, situé dans l'aile Montpensier du Palais-Royal, jouxtant la Comédie-Française, proche des lieux de pouvoir, du Louvre et du Conseil d'État. De

ce quartier où il vivait et travaillait, Jean-Louis Debré savait faire entendre des échos à ses visiteurs, narrant les vifs débats entre Cocteau et Colette. L'exceptionnel bureau d'angle du président qui surplombe les jardins traduit un sentiment de puissance et d'équilibre.

Cette impression est confortée par la force juridique des décisions du Conseil constitutionnel qui s'imposent à tous et l'équilibre des institutions républicaines dont le Conseil est, d'une certaine manière, le garant. La République est d'ailleurs vivante dans le bureau du président : aucun de ses visiteurs n'aura oublié sa collection de « Mariannes », symbole d'un attachement viscéral à la République.

Mais Jean-Louis Debré ne s'enferma pas dans une version surannée de ces décors. Il prit le parti de faire évoluer le lieu en fonction des exigences découlant de son rôle nouveau. Ce ne fut ni la salle des délibérés qui fut modifiée, ni la chapelle de Marie-Clotilde de Savoie où des membres qui auraient été pris d'un accès de belligérance pouvaient à tout moment venir chercher l'apaisement, mais de nouvelles salles qui furent aménagées : salle d'audience, salle pour les avocats, liées à l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Dans ce décor à la fois reflet de l'histoire et des temps nouveaux, s'est jouée sous la présidence de Jean-Louis Debré une pièce en trois actes à laquelle j'ai eu l'honneur de participer.

L'équilibre en faveur du respect des institutions

Le 4 mars 2025, jour de son décès, les mots du Conseil constitutionnel sont pesés : « Très attaché à la Constitution de la V^e République dont son père avait été l'un des rédacteurs, il

99 Jean-Louis Debré mit toute son énergie à faire vivre la question prioritaire de constitutionnalité qui transforma le rapport des citoyens au droit.

avait poursuivi durant sa présidence le service de la République qui l'a animé tout au long de son parcours ». Gaulliste, Jean-Louis Debré n'eut jamais du Conseil constitutionnel une vision orthogonale à celle du fondateur de la V^e République. S'il n'était pas initialement conçu comme une juridiction, le Conseil le devint sans jamais bouleverser les grands équilibres de la Constitution.

Sa mission initiale, prévue par l'article 61, de la Constitution est précise : les lois adoptées par le Parlement peuvent (parfois doivent) lui être soumises avant leur mise en application pour qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution. Sur ce fondement, le Conseil avait été conçu pour limiter les droits des assemblées. Qualifié à ses origines d'« instrument du parlementarisme rationalisé », de « chien de garde de l'exécutif », il est progressivement devenu la plus haute juridiction chargée de protéger les libertés. Le Parlement avait voulu et accepté cette évolution. Pour les cinquante-cinq ans de la Constitution, Jean-Louis Debré avait convié au Conseil, lors d'une cérémonie émouvante, tous les anciens ministres de la V^e République et le Président de la République. François Hollande observait que l'« élargissement du contrôle de constitutionnalité supposait que l'institution ait une sagesse, une grande sagesse, celle de ne pas se substituer au législateur et de ne pas confondre le respect d'un droit dont elle est garante et les options politiques décidées par les élus de la Nation ». Dans cette optique, le Président Debré souhaitait que le Conseil constitutionnel s'appuie sur trois principes écrits dans la Constitution et gravés dans sa jurisprudence : le respect de l'article 16 consacré à la séparation des pouvoirs ; la primauté

du peuple par le refus du contrôle des lois référendaires ; et l'absence pour le Conseil d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. De nombreuses décisions traduisent ces caractéristiques de notre équilibre institutionnel.

Le Conseil constitutionnel a cependant été l'une des institutions les plus audacieuses, se transformant progressivement en un organe de défense de la Constitution et de protection des libertés fondamentales. À cette fin, il sut mobiliser diverses techniques juridiques : réserves d'interprétation, erreur manifeste d'appréciation, contrôle de proportionnalité, technique de conciliation entre différents principes à valeur constitutionnelle. Il agit ainsi pour promouvoir une jurisprudence toujours plus protectrice des citoyens, sans toutefois empêcher les majorités politiques de mettre en œuvre leurs projets.

La pugnacité liée à la force des innovations

Respecter la Constitution ne signifie pas refuser tout progrès. Jean-Louis Debré mit, avec Marc Guillaume, secrétaire général, toute son énergie à faire vivre la question prioritaire de constitutionnalité qui transforma le rapport des citoyens au droit. Cela ne se fit pas sans douleur : « le monde parlementaire n'imagine pas que l'on puisse annuler ou modifier une loi votée et promulguée » observait-il !

Avec la question prioritaire de constitutionnalité, c'est encore et toujours la fidélité au texte constitutionnel ! Nicolas Sarkozy l'explique : « Permettre aux lois d'être contestées sur le terrain de notre Constitution, ce n'est pas remettre en cause la souveraineté du peuple et de la représentation nationale, c'est au contraire la conforter, car c'est le peuple ou la représentation nationale qui écrit la Constitution et qui la place au sommet de ses normes ». Sans cette certitude partagée, le Président Debré n'eut peut-être pas eu la même pugnacité pour promouvoir la QPC ! Car il fallut convaincre, argumenter avec les parlementaires, les autres cours judiciaires, la Cour de justice de l'Union européenne, les avocats ; il fallut élaborer des procédures, dont un règlement intérieur pour le Conseil ; il fallut aller sur le terrain, dans tous les barreaux de France, les universités. En un mot, il fallait donner vie.

Jean-Louis Debré s'y consacra ! Lors de son dernier discours de vœux au Président de la République, il constatait que la QPC avait conduit

le Conseil constitutionnel à rendre en cinq ans plus de décisions qu'il n'en avait rendu en plus de cinquante tout en accentuant « les traits les plus éminents de notre institution : un rôle essentiel d'arbitrage et de régulation des pouvoirs publics ; une vigilance sans faille sur la garantie des droits et libertés, exercée dans des conditions totalement renouvelées ». Mais au-delà des innovations, ce sont surtout ses décisions qui forgent l'autorité et la crédibilité du Conseil.

Certes la décision de 1971 avait ouvert des portes sur le préambule de la Constitution. Mais peu à peu, le Conseil constitutionnel fut essentiellement pensé comme le gardien des droits et libertés découlant des déclarations des droits. Nombreuses sont les décisions qui en portent témoignage avec leur lot de commentaires ! En contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi rétention de sûreté rappelant la non-rétroactivité des mesures privatives de liberté (2008) ; l'annulation de la taxe à 75 % inscrite dans la loi de finances de 2013 ; la validation de la loi autorisant le mariage pour les couples homosexuels (2013) ; la validation partielle de la loi relative au renseignement (2015). En 2013, l'annulation des comptes de campagne de Nicolas Sarkozy marqua un temps fort tant par la procédure extrêmement rigoureuse mise en place pour l'examen des comptes que par le fond de la décision qui, suscitant la colère de l'ancien président, marqua la fin de sa présence au conseil. La QPC accrut ce rôle de défenseur des libertés publiques et individuelles : les premières décisions furent en ce sens particulièrement marquantes avec la présence de l'avocat de la défense dès la première heure de garde à vue (2010), la décrystallisation des pensions des anciens combattants des ex-colonies (2011). À mon arrivée, en 2013, les murs bruissaient encore de l'importance de ces évolutions ou de ces psychodrames. « L'essentiel », le président Debré le rappelait, « c'est la jurisprudence. Stable, d'application prévisible, il lui revient à la fois d'encadrer l'action des pouvoirs publics et de répondre aux nombreux défis de notre temps. Elle se doit d'être indifférente aux tumultes du moment et pénétrée de l'idéal républicain qui est au cœur de notre Constitution ». Sous sa présidence, nous y veillions ensemble.

La tempérance de l'humain

Dans tout théâtre global, chacun des acteurs traduit une part de la réalité théâtrale. Sous la présidence de Jean-Louis

Debré, et par-delà certains éclats feutrés avec les anciens Présidents de la République, le Conseil fonctionnait de manière apaisée et harmonieuse. Plusieurs raisons y contribuaient et notamment son exigence relationnelle. Le Conseil accueillait alors de fortes personnalités, Renaud Denoix de Saint-Marc, Guy Canivet, Lionel Jospin, Michel Charasse et d'autres encore. Il sut, par les sollicitations des uns et des autres, dans le respect des identités, forger l'unité du Conseil autour de grandes avancées jurisprudentielles. En 2016, beaucoup restait encore à faire : « Il me semble qu'après la révolution juridique entraînée par la création de la QPC [...] il convient de s'engager dans une réflexion sur un contrôle de conventionnalité et, plus simplement, de constitutionnalité [...] Je suggère aussi que l'on mette fin [...] à la présence de droit des anciens présidents de la République et que l'on permette aux autorités administratives indépendantes de saisir directement le Conseil ». Ses successeurs jugeront.

Sa présence aux autres et son attention, son humour et sa délicatesse étaient appréciés de tous, membres et personnels du Conseil constitutionnel. Sa fidélité, discrète, mais réelle, était une qualité rare. Est-il besoin de rappeler que sa présence auprès de Jacques Chirac qui l'avait nommé au Conseil, mais avec lequel les liens étaient bien antérieurs ne connut jusqu'au bout, aucune éclipse !

Enfin comment ne pas se souvenir du personnage décalé qu'il était et cultivait loin du costume traditionnel du grand serviteur de l'État. C'est ce sans-domicile fixe qu'il accompagna jusqu'à lui permettre de retrouver un emploi et une dignité ; ce sont ces femmes qu'il sut mettre à l'honneur en faisant revivre des pionnières jusqu'à baptiser la salle des avocats au Conseil « Jeanne Chauvin » du nom de la première femme avocate. Ce fut aussi son goût de l'écriture et du théâtre qui le rendait si précieux. Il rassembla tous ces personnages d'écriture, de théâtre, de promotion de l'égalité entre femmes et hommes en publiant avec sa compagne Valérie Bochenek « Ces femmes qui ont réveillé la France » (2013). Le théâtre le conduisit avec Valérie sur les routes de France. Les rencontres avec des gens de toutes origines, des élus de tous les territoires, furent ses derniers bonheurs. Ceux du destin extraordinaire d'un homme curieux de la vie. 🍷





Les décisions du conseil

Du 1^{er} septembre 2024
au 31 décembre 2025, le
Conseil constitutionnel a tenu
58 séances de délibéré et
44 audiences publiques de QPC,
dont deux hors de ses murs.
Il a rendu un total de
398 décisions.

Le contrôle de constitutionnalité *a priori*

CHIFFRES CLÉS — Entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 décembre 2025

28 décisions DC
17 déclarations de conformité
11 déclarations de non-conformité partielle

Depuis sa création en 1958, le Conseil constitutionnel contrôle la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement avant leur promulgation par le Président de la République.

Si les lois organiques sont nécessairement soumises au Conseil avant leur promulgation, les lois dites ordinaires peuvent lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat, ou 60 députés ou 60 sénateurs.

Dans le cadre de ce contrôle dit *a priori*, le Conseil rend des « décisions de conformité » (DC). Une sélection des décisions DC rendues entre septembre 2024 et décembre 2025 figure ci-après.

Mode de scrutin aux élections municipales



**Loi visant à harmoniser le
mode de scrutin aux élections
municipales afin de garantir la
vitalité démocratique, la cohésion
municipale et la parité**

15 MAI 2025

DÉCISION N° 2025-863 DC

**Le Conseil constitutionnel,
saisi de deux lois, organique
et ordinaire, réformant
le mode de scrutin aux
élections municipales,
a déclaré conforme
à la Constitution l'extension
à l'ensemble des communes
du scrutin de liste paritaire.**

La réforme dont le Conseil constitutionnel était saisi, déclinée par une loi organique et une loi ordinaire, étend aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire, jusque-là réservé aux seules communes de plus de 1 000 habitants.

Le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de la loi organique.

Concernant la loi ordinaire, et notamment son article 1^{er} modifiant les articles L.252 et L.255-2 du code électoral, les saisissants dénonçaient la suppression de la possibilité de candidatures isolées, la contrainte de composer des listes mixtes, la fin du panachage des listes et le risque pour certaines communes de ne pas pouvoir constituer un conseil élu.

Le Conseil a écarté l'ensemble de ces griefs. Il a estimé que le législateur poursuivait l'objectif constitutionnel de parité et un objectif



d'intérêt général tendant à favoriser la cohésion de l'équipe municipale autour d'un projet politique défini collectivement et à remédier à certains effets de seuil, par la généralisation du scrutin de liste.

Il a relevé que diverses mesures d'adaptation avaient été prévues : possibilité de présenter des listes comportant deux candidats de moins que de sièges à pourvoir, abaissement du nombre minimal de conseillers pour considérer un conseil complet, faculté d'ajouter deux candidats supplémentaires pour anticiper une éventuelle vacance, et maintien du dispositif d'élections complémentaires prévu à l'article L.258 du code électoral.

Le Conseil en a déduit que les dispositions assuraient une conciliation non déséquilibrée entre d'une part, pluralisme et droit d'éligibilité et, d'autre part, exigence de parité.

Il a donc écarté les griefs tirés de la méconnaissance du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, du droit d'éligibilité et de la préservation de la liberté de l'électeur. Il n'a pas davantage retenu les griefs tirés de l'atteinte à la libre administration des collectivités

territoriales et au principe de secret du vote et n'a pas consacré de principe constitutionnel de spécificité des règles électorales qui aurait concerné les « petites communes ».

Le Conseil a également validé les autres articles contestés, rappelant qu'aucune exigence constitutionnelle n'interdit de modifier un régime électoral moins d'un an avant un renouvellement général. 🗳️

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-883 DC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Justice pénale des mineurs



**Loi visant à renforcer l'autorité
de la justice à l'égard des mineurs
délinquants et de leurs parents**

19 JUIN 2025

DÉCISION N° 2025-886 DC

Le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs dispositions de la loi, au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

Ce principe implique la priorité donnée au relèvement éducatif et moral, l'adaptation à l'âge et à la personnalité ainsi que le prononcé des mesures par une juridiction spécialisée et selon des procédures appropriées. Pour examiner la conformité des lois à ce principe, le Conseil procède à un contrôle de proportionnalité dont l'intensité varie en fonction de plusieurs critères, dont l'âge du mineur, la gravité des faits et l'existence de garanties spécifiques entourant la mesure.

Les articles 4 et 5 visaient à élargir les dérogations à la procédure dite de « mise à l'épreuve éducative » en facilitant le recours à l'audience unique. L'article 4 permettait de recourir à l'audience unique en comparution immédiate pour les mineurs d'au moins 16 ans encourant au moins trois ans d'emprisonnement et ayant déjà été soumis à certaines mesures. L'article 5 abaissait les seuils de peine encourue permettant le recours à l'audience unique : trois ans pour les 13-16 ans et un an pour les plus de 16 ans.

Le Conseil a jugé que ces extensions méconnaissaient les exigences constitutionnelles, aux



motifs qu'elles ne réservaient pas la procédure à des infractions suffisamment graves ou à des cas exceptionnels, qu'elles n'imposaient pas que les charges réunies soient suffisantes et que l'affaire soit en état d'être jugée et, s'agissant de l'article 5, que l'élargissement du champ d'application était excessif.

L'article 6 portait de deux mois à un an la durée totale de détention provisoire possible pour les mineurs de moins de seize ans dans le cadre d'informations judiciaires portant sur certains délits. Relevant que cette durée d'un an était identique à celle applicable aux mineurs de moins de seize ans en matière criminelle, le Conseil a estimé qu'un tel allongement méconnaissait le principe d'adaptation de la justice des mineurs.

L'article 7, d'une part, supprimait le caractère exceptionnel de la dérogation au principe d'atténuation de peine pour les mineurs de plus de seize ans (qui impliquait une décision spécialement motivée) et, d'autre part, excluait par défaut (sauf décision spécialement motivée) cette atténuation pour les mineurs de plus de seize ans ayant commis un crime ou un délit puni de cinq ans d'emprisonnement en état de récidive légale. Le Conseil a jugé que cette inversion du principe d'atténuation de la peine violait les exigences constitutionnelles.

L'article 12 autorisait la rétention jusqu'à douze heures d'un mineur soupçonné de ne pas avoir respecté une mesure éducative provisoire. Compte tenu de l'absence de contrôle préalable d'une juridiction spécialisée et de

procédure appropriée, le Conseil a censuré cette disposition.

En revanche, il a validé l'article 1^{er}, qui crée une circonstance aggravante pour un parent s'étant volontairement soustrait à ses obligations légales lorsque cette carence a conduit son enfant à commettre une infraction, estimant que le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait n'était pas méconnu.

Ont également été déclarés conformes au principe fondamental en matière de justice des mineurs et à la liberté d'aller et venir les articles 13 et 14, permettant d'interdire à un mineur de circuler sans son représentant légal pendant une durée maximale de six mois et ce, dès lors que des exceptions pour les obligations professionnelles, scolaires ou médicales et un encadrement précis des horaires par le juge ont été prévus par la loi. 🇫🇷

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-886 DC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Lutte contre le narcotrafic



**Loi visant à sortir la France
du piège du narcotrafic**

12 JUIN 2025

DÉCISION N° 2025-885 DC

Le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, prononçant la censure - totale ou partielle - de 6 articles sur les 38 dont il était saisi. Il a également formulé plusieurs réserves d'interprétation pour limiter les atteintes aux droits et libertés fondamentaux.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution 32 articles de la loi, permettant notamment :

- la fermeture administrative de lieux en lien avec la commission d'infractions liées au narcotrafic (art. 4) ;
- le retrait et le blocage de contenus en ligne proposant l'achat de stupéfiants (art. 28) ;
- la prolongation exceptionnelle de la garde à vue, jusqu'à 120 heures au total, des personnes ayant ingéré des substances stupéfiantes pour leur transport (art. 26) ;
- l'activation à distance d'appareils électroniques aux fins d'enregistrement de l'image et du son dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée (art. 38 et 39) ;
- la création de quartiers de lutte contre la criminalité organisée, assortis d'un régime dérogatoire, dans les établissements pénitentiaires (art. 61).

Il a censuré totalement ou partiellement six articles :

- sur le fondement du droit au respect de la vie privée, l'article 5 sur l'accès des services de renseignement aux bases de données fiscales,

en raison du caractère direct de l'accès (c'est-à-dire sans avoir à formuler une demande en ce sens aux services fiscaux) ;

- sur le fondement du droit au respect de la vie privée, l'article 15 sur le traitement algorithmique des URL et ce, en raison du défaut d'encadrement suffisant du champ des données susceptibles d'être ciblées par le paramétrage des algorithmes ;
- sur le fondement du principe de nécessité des peines, l'article 19 sur les aggravations des peines en cas de port d'arme, qu'il a jugées manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction ;
- sur le fondement du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, l'article 40 sur la possibilité de fonder une condamnation sur des preuves issues du « dossier coffre » ;
- au regard des exigences découlant des principes de liberté individuelle et de rigueur nécessaire, l'article 55 sur l'extension aux infractions de corruption et de trafic d'influence des procédures dérogatoires applicables à la criminalité organisée, qui permettaient notamment le recours à la garde à vue allongée de 96 heures ;
- eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du prévenu devant le juge, l'article 56 sur le recours exclusif à la visioconférence dans certains cas, notamment pour la comparution des personnes placées en quartier de lutte contre la criminalité organisée.

Le Conseil a en outre formulé plusieurs réserves d'interprétation pour limiter les atteintes aux droits et libertés fondamentaux :

- pour être conformes au droit d'expression collective des idées et des opinions, aux libertés d'association et de conscience et au libre exercice du culte, les dispositions relatives aux fermetures administratives doivent être interprétées comme imposant à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prononcer une mesure qui soit strictement adaptée, nécessaire et proportionnée, notamment par son périmètre et sa durée, aux objectifs recherchés ;
- la mesure de retrait ou de blocage d'un contenu illicite sur internet ne saurait être justifiée, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, que si ce caractère illicite est manifeste ;
- les dispositifs d'activation à distance sont réservés aux infractions présentant des



éléments de gravité et de complexité suffisants pour justifier le recours à ceux-ci ;

- pour être conformes au principe de respect de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, les dispositions portant sur les fouilles intégrales systématiques dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée doivent être interprétées comme ne permettant la réalisation de telles fouilles que lorsque la surveillance de la visite par un agent pénitentiaire a été empêchée par des circonstances particulières tenant à l'intimité de la personne détenue, à la nécessité de préserver la confidentialité de ses échanges ou à des difficultés exceptionnelles d'organisation du service pénitentiaire. ☹️

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-885 DC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Exercice du métier d'agriculteur



Loi visant à lever les contraintes à
l'exercice du métier d'agriculteur

7 AOÛT 2025

DÉCISION N° 2025-891 DC

Le Conseil a jugé régulière la procédure d'adoption de la loi et censuré les dispositions de l'article 2 – qui permettaient de déroger par décret à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes – au regard des exigences de la Charte de l'environnement.

Saisi de la loi visant à lever des contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, le Conseil constitutionnel juge régulière sa procédure d'adoption.

Le Conseil constitutionnel contrôle ensuite les articles contestés à la lumière de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle et dont les droits et devoirs s'imposent aux pouvoirs publics.

Selon cette Charte, il incombe au législateur, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, de veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (art. 1) ; de tenir compte du devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (art. 2) et de promouvoir un développement durable



conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social (art. 6). Par ailleurs, la Charte distingue le principe de précaution (art. 5), applicable en cas de dommage incertain mais aux effets potentiellement graves et irréversibles, et le principe de prévention (art. 3), en cas de risque certain pour l'environnement.

Au regard de ces exigences, le Conseil censure les dispositions de l'article 2, qui permettaient de déroger par décret à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes.

Alors que l'utilisation de tels produits est interdite par l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, la loi ouvrait une possibilité de dérogation générale à cette interdiction. Le Conseil rappelle sa décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, qui avait jugé que les néonicotinoïdes ont des incidences sur la biodiversité et induisent des risques pour la santé humaine justifiant la mobilisation du principe de prévention. Dans cette décision, le Conseil n'avait admis une dérogation à leur interdiction que pour le traitement des betteraves sucrières, culture soumise à de graves dangers, dérogation qui était limitée dans le temps et encadrée pour réduire les risques de dispersion.

Ici, la dérogation aurait concerné toutes les filières agricoles, sans durée déterminée, et pour tous types d'usages. Le Conseil en déduit un encadrement insuffisant au regard de la Charte.

Le Conseil émet ensuite deux réserves d'interprétation sur l'article 5 relatif à l'implantation d'ouvrages de stockage d'eau, qui instaure une

présomption d'intérêt général majeur, permettant des dérogations aux objectifs de qualité et quantité des eaux et aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées.

Tout en estimant que ces ouvrages peuvent porter atteinte à l'environnement, il juge que le législateur poursuit un motif d'intérêt général lié à la préservation de la production agricole dans des zones en déficit hydrique pérenne. Il relève que les présomptions ne valent que pour des ouvrages situés dans ces zones, issus d'une démarche territoriale concertée, associés à des pratiques sobres en eau et concourant à un accès à l'eau pour tous les usagers.

Les réserves d'interprétation précisent, d'une part, que les prélèvements dans les nappes inertielles sont exclus, et, d'autre part, que les présomptions sont réfragables et que leur bien-fondé peut ainsi être contesté devant le juge. Enfin, le Conseil relève que l'autorité administrative doit vérifier, sous le contrôle du juge, l'absence d'autre solution satisfaisante et l'absence d'atteinte au maintien des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sous ces réserves, le Conseil juge ces dispositions conformes à la Constitution. ☺

Retrouvez le dossier complet de la décision n° 2025-891 DC sur le site internet du Conseil constitutionnel.



Les 20 ans de la Charte de l'environnement



Alain Juppé

Membre du Conseil constitutionnel

L'intégration de la Charte de l'environnement au bloc de constitutionnalité par la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a permis au Conseil constitutionnel de développer depuis vingt ans une jurisprudence protectrice de l'environnement, qui a évolué dans le sens d'exigences accrues envers les autorités publiques.

Dès sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, **le Conseil a reconnu la valeur constitutionnelle des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement**. Cela signifie que le législateur doit respecter la Charte de l'environnement et qu'il est possible d'invoquer sa méconnaissance à l'encontre d'une loi déférée avant sa promulgation sur le fondement de l'article 61 de la Constitution. Cela signifie aussi que les justiciables peuvent invoquer une méconnaissance de la Charte de l'environnement à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). **Le Conseil constitutionnel juge toutefois que seules certaines dispositions de celle-ci instituent un droit ou une liberté que la Constitution garantit, au sens de l'article 61-1 de la Constitution**. Les articles 1^{er} à 4, ou encore l'article 7, peuvent être invoqués en QPC. À l'inverse, dans ses décisions n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 et n° 2024-1121 du 14 février 2025, le Conseil a jugé, respectivement, que la méconnaissance de l'article 6 sur la promotion du développement durable par les politiques publiques et celle de l'article 8 relatif à l'éducation et à la formation à l'environnement, ne pouvaient, en elles-mêmes, être invoquées à l'appui d'une QPC.

À la faveur des nombreuses décisions qu'il a rendues sur le fondement de la Charte au cours des vingt dernières années, **le Conseil constitutionnel a précisé les contours et le contenu de son contrôle**. S'il a été amené dans ses décisions n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016 et n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, à censurer des dispositions sur le fondement de l'article 7, qui consacre

le droit d'accès aux informations ainsi que le droit de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, c'est surtout à l'aune de l'article 1^{er} de la Charte relatif au « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » que la jurisprudence constitutionnelle a connu ses développements les plus significatifs.

Dès 2011, dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre, le Conseil a déduit des articles 1^{er} et 2 de la Charte **une obligation de vigilance** qui s'impose à toute personne, à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité.

Dans sa décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, le Conseil a renforcé l'intensité de son contrôle en procédant pour la première fois à un **contrôle de proportionnalité** consistant à vérifier, d'une part, si les limitations que les dispositions apportent au droit de vivre dans un environnement sain consacré par l'article 1^{er} de la Charte sont liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général, d'autre part, si elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le Conseil a depuis fait application de cette grille d'analyse à plusieurs reprises, notamment dans sa décision n° 2025-891 DC du 7 août 2025,

Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite loi Duplomb, qui portait, comme la décision n° 2020-809 DC, sur une possibilité de dérogation à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes. Cette fois, malgré l'existence d'un motif d'intérêt général – permettre à des filières agricoles de faire face aux graves dangers qui menacent leurs cultures –, il a jugé que le législateur avait privé de garanties légales le droit garanti par l'article 1^{er} de la Charte, en ne prévoyant pas d'encadrement suffisant pour la dérogation envisagée.

En outre, depuis 2005, **le Conseil a précisé le champ d'application de l'article 1^{er} de la Charte.** Pour que des dispositions donnent lieu à un contrôle de proportionnalité sur le fondement de cet article, il a jugé qu'elles devaient avoir, sur l'environnement, une incidence dont il résulte une atteinte aux valeurs protégées par cet article.

Dans sa décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, Loi d'orientation des mobilités, le Conseil a admis pour la première fois que soit contrôlée sur ce fondement une disposition programmatique ayant pour finalité la « décarbonation complète du secteur des transports terrestres » d'ici à 2050, en considérant que les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État, même dépourvus de portée normative, ne doivent pas contrevenir à l'exigence constitutionnelle protégée par l'article 1^{er} de la Charte.

De même, dans sa décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, France Nature Environnement, examinant le régime réglementant certaines concessions minières, le Conseil constitutionnel a considéré que « la décision de prolongation d'une concession minière [...] est susceptible de porter atteinte à l'environnement », ce qui signifie qu'il vérifie sa conformité à l'article 1^{er} de la Charte.

Le Conseil a enfin jugé dans sa décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, Association France Nature Environnement et autres, que la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte pouvait être utilement invoquée à l'encontre de dispositions qui, bien que n'affectant pas directement la santé humaine, étaient susceptibles de nuire à l'environnement et d'engendrer indirectement des conséquences néfastes pour l'homme.

Au contraire, il a jugé que la Charte ne pouvait pas être utilement invoquée contre des dispositions « insusceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement », par exemple portant sur l'arrachage d'arbres plantés en méconnaissance de servitudes légales, qui peuvent certes entraîner l'arrachage d'arbres, mais dans le respect des dispositions du code de l'environnement qui

protègent les arbres présentant un intérêt environnemental particulier (décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca).

Outre la mise en œuvre de plusieurs articles du corps de la Charte, le Conseil constitutionnel a mobilisé les alinéas du préambule de celle-ci pour guider son contrôle.

Dans son importante décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes, il a ainsi consacré un objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains » découlant du préambule de la Charte.

Dans cette décision, le Conseil s'est précisément appuyé sur le fait que l'environnement soit reconnu par le préambule de la Charte comme un patrimoine commun de l'humanité pour juger que le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.

En outre, dans sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 précitée, le Conseil s'est référé au préambule de la Charte pour formuler des réserves d'interprétation, qui, par une négation restrictive, circonscrivent le champ de certaines mesures portant atteinte à l'environnement (« ces dispositions [...] ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz » / « [...] que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité »).

Enfin, dans sa décision n° 2023-1066 du 27 octobre 2023, Association Meuse Nature Environnement et autres, saisi de dispositions fixant le régime applicable à la création et à l'exploitation d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, le Conseil a jugé, en des termes inédits, qu'il découle de l'article 1^{er} de la Charte, éclairé par son préambule, que « lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard ».

Le Conseil constitutionnel devient ainsi un juge de l'avenir, dans le cadre de son contrôle sur le fondement de la Charte de l'environnement, ce qui le conduit à se projeter dans le futur pour apprécier les conséquences de dispositions qui lui sont soumises au moment présent sur les besoins ou les capacités des générations futures. ♻️

La question prioritaire de constitutionnalité



Le Conseil constitutionnel peut également exercer un contrôle sur des lois déjà entrées en vigueur.

Ce contrôle *a posteriori* se déroule dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La QPC peut être posée au cours d'une instance par tout justiciable qui considère que la loi applicable à son affaire est contraire aux principes constitutionnels. Sous réserve de certaines conditions, la QPC est transmise au Conseil constitutionnel par le filtre soit du Conseil d'État, soit de la Cour de cassation.

Cette procédure, introduite à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, est mise en œuvre depuis 2010.

Depuis cette date, plus de 1000 décisions QPC ont été rendues. Ci-après, une sélection de décisions QPC rendues par le Conseil au cours de la période allant de septembre 2024 à décembre 2025.

Les 15 ans de la QPC

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC), mécanisme de contrôle de constitutionnalité « à la française » créé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, à la suite de l'adoption de la loi organique du 10 décembre 2009. Quinze ans plus tard, mon expérience d'ancien sénateur et d'actuel membre du Conseil constitutionnel m'amène à dresser un bilan largement positif de cette procédure, qui a profondément marqué notre paysage juridique.

Une voie de droit qui a transformé le Conseil constitutionnel

Dès ses débuts, la QPC a fait croître de manière significative l'activité du Conseil. En 2011, le Conseil a rendu 110 décisions QPC, marquant un tournant quantitatif notable.

Cette croissance du contentieux a imposé une réorganisation interne. De nouveaux juristes ont été recrutés, de même qu'un chargé de mission en droit comparé et européen. L'introduction de la QPC dans notre droit, complémentaire aux voies procédurales offertes par la CEDH et la CJUE, a en effet nécessité une veille accrue sur notre environnement normatif et jurisprudentiel.

Grâce à ces effectifs renforcés, le Conseil a pu respecter rigoureusement le délai de jugement de trois mois. Mieux, 74 jours en moyenne séparent la saisine de la décision.

Sur le plan procédural, le Conseil s'est doté dès 2010 d'un règlement spécifique à la QPC. Ce texte a notamment introduit la possibilité pour toute personne justifiant d'un « intérêt spécial » d'intervenir dans une procédure, ce qui a permis, entre autres, à des associations de se joindre à des procédures en rapport avec leur objet social.

Plus encore, la QPC a instauré une culture du contradictoire au sein du Conseil. Dès l'instruction, les parties bénéficient de délais pour formuler leurs observations écrites. Cette attention portée



François Pillet

Membre du Conseil constitutionnel

au contradictoire a d'ailleurs infusé au-delà de la QPC, comme en témoigne l'adoption en 2022 d'un règlement de procédure pour le contrôle *a priori*. La juridictionnalisation du Conseil s'est ainsi accélérée depuis la création de la QPC.

Enfin, la QPC a ouvert les portes du Conseil aux justiciables et à leurs avocats. Chaque QPC donne lieu à une audience publique, filmée et diffusée sur internet. Une salle dédiée, renommée Robert Badinter, a été aménagée pour accueillir ces audiences et certaines d'entre elles se tiennent « hors les murs » depuis 2019.

Progressivement, après les plaidoiries, les membres du Conseil ont pris l'habitude de poser des questions aux avocats des parties ou au représentant du Secrétariat général du Gouvernement. En effet, même si le Conseil statue *in abstracto*, il est essentiel d'appréhender les conditions concrètes d'application d'une disposition pour mesurer pleinement les conséquences d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité, d'autant plus que la QPC permet de moduler dans le temps les effets de nos décisions.

À ce titre, une analyse interne a mis en évidence le fait que, sur la période 2017-2024, environ 63 % des déclarations d'inconstitutionnalité ont eu un effet utile, qu'il s'agisse de décisions à effet immédiat applicables aux instances en cours ou d'abrogations différées assorties d'une réserve transitoire ou d'une obligation de sursis à statuer.

Une avancée pour la protection des droits et libertés

Naturellement, la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'applique dans les mêmes termes au contrôle *a priori* et aux QPC. Cependant, comme l'avait justement anticipé le président

Badinter, « c'est à l'expérience que l'on s'aperçoit que telle loi frappe les citoyens dans leurs droits fondamentaux ».

La QPC a ainsi permis d'ouvrir des champs contentieux qui avaient jusque-là peu été soumis à l'examen du Conseil, soit parce que les représentants du pouvoir exécutif ou les parlementaires s'en étaient peu saisis dans le cadre du contrôle *a priori*, soit parce qu'ils concernaient des publics éloignés du droit.

Ce fut le cas, par exemple des hospitalisations sans consentement ou des droits des personnes détenues, domaines dans lesquels la jurisprudence du Conseil, statuant dans le cadre de QPC, a fait considérablement évoluer le droit positif.

Des questions transversales, parfois communes aux deux ordres de juridiction, ont également pu être tranchées à la faveur de la QPC, à l'image de la série de décisions rendues depuis 2023 sur le droit de se taire, en matière judiciaire comme administrative.

En outre, la QPC a été l'occasion pour les requérants de faire préciser par le Conseil certains droits et libertés, voire d'en faire reconnaître de nouveaux. La célèbre décision n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018 qui a consacré la valeur constitutionnelle du principe de fraternité en est une illustration remarquable.

S'agissant d'un domaine en plein essor, le droit de l'environnement, l'on constate encore plus nettement le levier que représente la QPC. Ainsi, c'est dans ce cadre que le Conseil a consacré un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement (n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020) ou encore la nécessaire prise en compte des générations futures dans les choix présents (n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023).

Par ailleurs, le système du filtrage par les juridictions suprêmes a contribué à diffuser la culture du respect des droits fondamentaux au sein des deux ordres juridictionnels. Même lorsqu'une QPC n'est pas renvoyée au Conseil, le Conseil d'État ou la Cour de cassation peuvent à cette occasion, préciser l'interprétation d'une norme, renforçant ainsi la protection des droits et l'effectivité du « dialogue des juges ».

Une procédure d'avenir et une culture constitutionnelle à encourager

À l'occasion des dix ans de la QPC, le Conseil avait fait établir par des universitaires un bilan juridique et sociologique de la pratique de la procédure, dans le cadre du programme « QPC

2020 ». Ces travaux avaient notamment révélé que la QPC demeurait encore mal connue du grand public et que certains outils faisaient défaut, notamment l'accès facilité aux décisions rendues par les juridictions du fond.

Pour y remédier, le Conseil, en partenariat avec les deux ordres juridictionnels, la profession d'avocat et les universitaires, a déployé en 2023 le site internet « QPC 360° », qui vise à mieux faire connaître la procédure auprès d'un large public et à analyser les tendances dans sa pratique, grâce à une large base de données des décisions.

L'on observe, par exemple, que les QPC sont aujourd'hui très souvent posées directement devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, sans être passées par le filtre du juge du fond. Le recueil généralisé des décisions QPC de l'ensemble des juridictions permet également d'identifier des points d'attention, s'agissant par exemple de l'exigence d'un mémoire distinct ou de la notion de question nouvelle, qui sont parfois mal compris et nécessitent un surcroît de pédagogie.

Le Conseil constitutionnel a ainsi engagé diverses actions pour renforcer l'information et la formation sur la QPC : réunion d'un Observatoire de la QPC, déplacements dans les juridictions, soutien apporté à des initiatives pédagogiques ou de communication (concours Georges Vedel, diplôme universitaire « QPC et libertés », podcast, etc.).

Enfin, après une période de tassement qui nous avait interpellés, l'année 2025 a marqué une reprise nette du nombre de QPC renvoyées au Conseil constitutionnel. Ce regain confirme que la QPC demeure, pour les justiciables et pour leurs avocats, un outil précieux dans leurs stratégies contentieuses.

Comme l'avait rappelé Robert Badinter lors de l'examen par le Sénat du projet de loi constitutionnelle de 2008 : « la justice doit être en permanence le gardien des libertés fondamentales. Grâce au système de l'exception d'inconstitutionnalité, c'est le citoyen, lorsque le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé auparavant, qui se voit reconnaître le droit de saisir cette instance, pour que ses droits ne soient pas méconnus ». En quinze ans, la QPC a non seulement enrichi le contentieux constitutionnel français, mais elle a aussi contribué à ancrer plus profondément la culture des droits et libertés dans notre ordre juridique. À l'heure où les défis démocratiques et juridiques se multiplient, la QPC s'impose comme un outil vivant et porteur de grandes potentialités. 🇫🇷

Détention d'animaux à des fins de divertissement



**Association One Voice [Détention
par certains établissements
d'animaux non domestiques à des
fins de divertissement]**

14 FÉVRIER 2025
DÉCISION N° 2024-1121 QPC

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions des articles L. 413-10 et L. 413-11 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Aux termes du paragraphe II de l'article L. 413-10 du code de l'environnement, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques sont interdits dans les établissements itinérants. L'article L. 413-11 du même code prévoit que les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.



L'association requérante reprochait à ces dispositions d'interdire aux seuls établissements itinérants de détenir des animaux d'espèces non domestiques. Selon elle, ces dispositions instaurent ainsi une différence de traitement injustifiée entre les animaux détenus par un établissement de spectacle, selon que celui-ci est itinérant ou fixe, et donc une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. L'association requérante faisait également valoir que ces dispositions méconnaissaient le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'interdiction d'exercer publiquement de mauvais traitements envers les animaux. En outre, elle estimait que la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à des fins de divertissement constituait un spectacle dégradant portant atteinte à un « principe de dignité de tous les êtres vivants doués de sensibilité » garanti par le Préambule de la Constitution de 1946.

Le Conseil constitutionnel, se fondant sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, a tout d'abord écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Le Conseil juge avec constance que ce principe ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En l'espèce, le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur les travaux préparatoires de la loi du 30 novembre 2021 pour constater qu'en interdisant aux établissements itinérants de détenir des animaux d'espèces

non domestiques, le législateur, qui a reconnu aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité, avait entendu mettre un terme aux souffrances animales résultant spécifiquement des déplacements auxquels ils sont exposés. Au regard de cet objet, il a considéré que le législateur avait ainsi pu limiter cette interdiction aux seuls établissements itinérants. Il a dès lors jugé que la différence de traitement entre les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, selon qu'ils ont un caractère fixe ou itinérant, est fondée sur une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet de la loi.

Le Conseil constitutionnel a ensuite écarté le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, dans la mesure où la loi du 2 juillet 1850, qui avait pour seul but de réprimer le fait d'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, n'avait eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe d'interdiction applicable à tous les animaux.

Enfin, il a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité humaine après avoir jugé que les dispositions contestées de l'article L. 413-11 du code de l'environnement n'avaient ni pour objet ni pour effet d'exposer des personnes à des spectacles portant atteinte à leur dignité. 🚫

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2024-1121 QPC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Effets de l'inéligibilité avec exécution provisoire prononcée contre un conseiller municipal

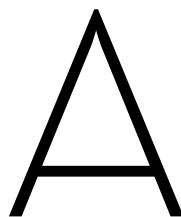


M. Rachadi S. [Démission d'office d'un conseiller municipal ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire]

28 MARS 2025

DÉCISION N° 2025-1129 QPC

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, sous une réserve d'interprétation, les dispositions du code électoral (1° de l'article L. 230 et article L. 236) organisant la procédure de démission d'office applicable à un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire.



ux termes de l'article 131-26-2 du code pénal, sauf décision contraire spécialement motivée, la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables d'un crime ou de certains délits. Il résulte du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale que le juge peut ordonner l'exécution provisoire de cette peine. En application du 1° de l'article L. 230 du code électoral, les personnes

privées du droit électoral en raison de leur condamnation à une telle peine ne peuvent être conseillers municipaux. Selon les dispositions contestées de l'article L. 236 du même code, le conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans ce cas d'inéligibilité est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le préfet.

Les requérants reprochaient à ces dispositions de porter une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité, en imposant que soit immédiatement déclaré démissionnaire d'office le conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, y compris lorsque le juge pénal en ordonne l'exécution provisoire.

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur la compétence du législateur pour fixer le régime électoral des assemblées locales et les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives au sein des collectivités territoriales. Il a ainsi constaté qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office le conseiller municipal non seulement en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation est assortie de l'exécution provisoire. Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale. En contribuant au renforcement de l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, le Conseil a affirmé qu'elles mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. S'agissant des garanties entourant la procédure et le prononcé d'une telle peine assortie de l'exécution provisoire, le Conseil a relevé que la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée, et à la suite d'un débat contradictoire.

Par une réserve d'interprétation, le Conseil a jugé que, sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de

l'électeur. De l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel a déduit que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité.

Les requérants reprochaient également à ces dispositions de méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif. Se fondant sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a écarté ce grief et constaté que l'acte par lequel le préfet déclare démissionnaire d'office un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire se borne à tirer les conséquences de la condamnation prononcée par le juge pénal. Il est ainsi sans incidence sur l'exercice des voies de recours ouvertes contre une telle décision.

Enfin, les requérants reprochaient à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant la loi en instituant une différence de traitement injustifiée entre les élus locaux et les élus nationaux, dès lors que la déchéance du mandat d'un parlementaire ne peut intervenir qu'en cas de condamnation définitive à une peine d'inéligibilité. Se fondant sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel constate qu'il existe une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale déclarée exécutoire par provision. Toutefois, cette différence de traitement est fondée par la situation particulière et les prérogatives constitutionnelles des membres du Parlement et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a conclu que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, et les a déclarées conformes à la Constitution, sous la réserve mentionnée. 🚫



Visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté



Bâtonnier de l'ordre des avocats
de Rennes et autre
[Exercice du droit de visite
des lieux de privation de liberté]

29 AVRIL 2025
DÉCISION N° 2025-1134 QPC

Dans sa décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a censuré l'absence de droit de visite des bâtonniers dans les geôles et dépôts des juridictions judiciaires au regard du principe d'égalité devant la loi.

Aux termes de l'article 719 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France et bâtonniers, sur leur ressort, sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.

Les requérants, rejoints par les parties à l'instance, et les parties intervenantes,

reprochaient à ces dispositions de ne pas inclure les geôles et dépôts des juridictions judiciaires parmi les lieux de privation de liberté pouvant faire l'objet du droit de visite reconnu aux bâtonniers. Ainsi, il en résulterait notamment une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation en se fondant sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif au principe d'égalité devant la loi. Il a relevé que l'objet de la loi est d'instaurer, en faveur de certaines autorités, un droit de visite des lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. Il a constaté qu'à cet égard, les dispositions contestées n'ont cependant pas prévu l'exercice de ce droit de visite dans les geôles et dépôts situés au sein des juridictions judiciaires où des personnes sont maintenues à la disposition de la justice, dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une

formation de jugement, à l'occasion de telles procédures. Il en a déduit que la différence de traitement ainsi instaurée entre les personnes maintenues dans les geôles et dépôts ne bénéficiant pas du droit de visite et les autres personnes privées de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative est sans rapport avec l'objet de loi, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

S'agissant des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité et afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a reporté au 30 avril 2026 la date de l'abrogation des dispositions censurées. 

Retrouvez le dossier complet de la décision n° 2025-1134 QPC sur le site internet du Conseil constitutionnel.



Rétention administrative d'un demandeur d'asile hors procédure d'éloignement



Association Gisti et autres [Cas
de placement en rétention
administrative du demandeur d'asile]

23 MAI 2025

DÉCISION N° 2025-1140 QPC

Le Conseil constitutionnel censure la possibilité de placer un demandeur d'asile en rétention sur le fondement d'une simple menace à l'ordre public en dehors de toute procédure d'éloignement.

Le Conseil constitutionnel était saisi par plusieurs associations d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre certaines dispositions de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Cet article permettait à l'autorité administrative d'assigner à résidence ou, si cette mesure s'avérait insuffisante, de placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement



constitue une menace à l'ordre public. Elle permettait également l'assignation à résidence ou, en cas de risque de fuite, le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle compétente pour l'enregistrer.

Les requérants soutenaient qu'en permettant le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile en raison d'une simple menace à l'ordre public ou d'un risque de fuite et en dehors de toute procédure d'éloignement, ces dispositions méconnaîtraient l'article 66 de la Constitution, qui protège la liberté individuelle.

Le Conseil constitutionnel fait droit à leur demande.

Il rappelle d'abord sa jurisprudence selon laquelle, si aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assurent aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national, de sorte que les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté individuelle, protégée par l'article 66 de la Constitution, qui ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire, les atteintes portées à l'exercice de cette liberté devant être

adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

Le Conseil constitutionnel reconnaît qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et celui de lutte contre l'immigration irrégulière, qui participe de cet objectif.

Il estime toutefois que cet objectif ne suffisait pas à justifier le placement en rétention d'un demandeur d'asile, alors même qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement, sur le fondement d'une simple menace à l'ordre public, sans autre condition tenant notamment à la gravité et à l'actualité de cette menace.

Il estime également que le « risque de fuite » tel qu'il est défini par l'article L. 523-2 du CESEDA n'était pas suffisamment caractérisé pour justifier un placement en rétention.

Le Conseil en déduit que les dispositions contestées méconnaissent l'article 66 de la Constitution et les déclare contraires à la Constitution, avec effet immédiat.

Cette censure, qui porte sur les seules dispositions permettant le placement en rétention des intéressés, ne concerne toutefois pas les dispositions du même article qui permettent, pour les mêmes motifs, leur assignation à résidence. ☹

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-1140 QPC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Contradictoire asymétrique pour certaines décisions en lien avec la lutte contre le terrorisme



M. Azizbek K. [Procédure
contradictoire asymétrique pour
le contentieux de certains actes
administratifs]

11 JUILLET 2025
DÉCISION N° 2025-1147 QPC

Le Conseil constitutionnel censure la procédure « contradictoire asymétrique » prévue par les dispositions du paragraphe II de l'article L. 773-11 du code de justice administrative dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Ces dispositions étaient applicables dans le cadre de contentieux de certaines décisions administratives « fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme ».

Elles permettaient à l'administration, sous certaines conditions, lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'État s'opposaient à la communication d'informations ou

d'éléments sur lesquels reposaient les motifs de l'une de ces décisions, de les transmettre à la juridiction administrative par un mémoire séparé en « exposant les raisons impérieuses qui s'opposent à ce qu'elles soient versées au débat contradictoire » ; la juridiction statuait alors sur le litige sans soumettre ces éléments au débat contradictoire « ni en révéler l'existence et la teneur dans sa décision ».

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit à un procès équitable, les droits de la défense et le principe du contradictoire.

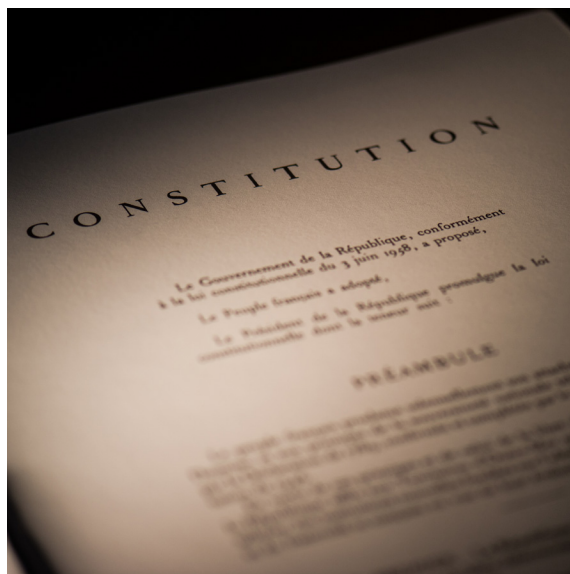
Il précise, en des termes inédits, que « ces exigences, qui s'appliquent à la procédure suivie devant le juge administratif, impliquent en particulier la communication de l'ensemble des pièces du dossier à chacune des parties. Elles font en principe obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base d'éléments dont une des parties n'a pas pu prendre connaissance et qu'elle n'a pas été mise à même de contester ».

Le Conseil identifie alors la finalité des dispositions contestées : mettre en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale et poursuivre l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

Il opère ensuite un contrôle de proportionnalité entre ces exigences et le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

Il constate que cette procédure dérogatoire s'applique à un très large champ de mesures de police administrative, lesquelles sont susceptibles de porter atteinte à d'autres exigences constitutionnelles telles que la liberté d'association, la liberté d'aller et de venir, la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, le droit d'expression collective des idées et des opinions, le droit au respect de la vie privée et le droit d'asile.

Puis il relève qu'il résulte des dispositions contestées que le justiciable est maintenu dans l'ignorance non seulement de la teneur des informations soustraites à la procédure contradictoire, mais également de leur existence, de sorte qu'il peut se trouver privé de toute possibilité de connaître et donc de contester les éléments ayant fondé la mesure administrative prise à son encontre et qu'en outre, faute d'avoir



connaissance de ce qui fonde la décision rendue par le juge, il ne peut exercer utilement les voies de droit qui lui sont ouvertes. Et ce alors même que la question de l'existence de telles informations n'est pas, l'objet même du litige, comme c'est le cas par exemple dans les contentieux relevant de la formation spécialisée du Conseil d'État prévue par les articles L. 773-3 à L. 773-5 du code de justice administrative.

Il en conclut que le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et que les dispositions contestées sont contraires à la Constitution.

Tout en décidant d'une abrogation à effet immédiat, il juge que les décisions prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ☹️



Bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant



Association des parents et
futurs parents gays et lesbiens
[Bénéficiaires du congé de paternité
et d'accueil de l'enfant]

8 AOÛT 2025
DÉCISION N° 2025-1155 QPC

Le Conseil constitutionnel valide, sous une réserve d'interprétation, les dispositions du code du travail (article L. 1225-35) et du code de la sécurité sociale (article L. 623-1) relatives aux bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

L'association requérante estimait que ces dispositions créaient des différences de traitement injustifiées et qu'elles étaient contraires au principe d'égalité devant la loi, aux motifs qu'elles réservaient le bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant au père et à la personne vivant en couple avec la mère, sans ouvrir la même possibilité à la personne vivant avec le père de l'enfant ; qu'elles introduisaient une distinction entre la situation du père de l'enfant, pouvant bénéficier de ce congé même en cas de séparation avec la mère, et celle de la femme disposant d'un lien de filiation à l'égard d'un enfant né par procréation médicalement



assistée, mais séparée de la mère ayant accouché ; qu'elles privaient du bénéfice de ce congé la personne vivant en couple avec un homme transgenre ayant accouché d'un enfant, à la différence de la personne vivant avec la mère.

Le Conseil constitutionnel juge que la différence de traitement entre la personne vivant en couple avec la mère de l'enfant et celle vivant en couple avec le père de l'enfant est justifiée par l'objet de la loi, consistant à éviter que la mère reste isolée après l'accouchement.

Il relève que la volonté du législateur est de permettre la présence auprès de l'enfant de l'autre parent auquel le lien de filiation confère des droits et obligations à son égard. Sur ce point, il énonce une réserve d'interprétation en jugeant que dans le cas d'un couple de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation, celle à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant a été établie par reconnaissance conjointe ne saurait être exclue du bénéfice de ce congé.

Enfin, le Conseil juge que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les couples comportant une personne transgenre et les autres couples. Il rappelle en effet qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que les personnes transgenres dont le sexe a été modifié à l'état civil ne peuvent faire reconnaître leur lien de filiation à l'égard de leur enfant qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation correspondant à la réalité physiologique. Par conséquent, une personne

transgenre ayant accouché d'un enfant a droit au bénéfice du congé de maternité, tandis que la personne avec laquelle elle vit en couple ou celle justifiant d'un lien de filiation avec l'enfant a droit au bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'association requérante soutenait également que ces dispositions privaient l'enfant du bénéfice d'une double présence parentale lors des premiers jours suivant sa naissance et qu'elles méconnaissaient par conséquent l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de mener une vie familiale normale.

Le Conseil écarte ces griefs, jugeant que l'attribution d'une prestation sociale à certaines catégories de travailleurs, s'ils cessent d'exercer leur activité professionnelle dans le cadre du congé de maternité ou de celui de paternité et d'accueil de l'enfant, n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à la présence des parents ou de leurs proches auprès de l'enfant dans la période suivant sa naissance.

Il ne retient pas davantage le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété qui se fondait sur l'absence de possibilité, pour le père de l'enfant, de bénéficier d'indemnités journalières. ☹️

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-1155 QPC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Taxe sur les services numériques



Société Digital Classifieds France
[Taxe sur certains services fournis
par les grandes entreprises du
secteur numérique]

12 SEPTEMBRE 2025
DÉCISION N° 2025-1157 QPC

Le Conseil déclare conformes à la Constitution les dispositions sur la taxe sur les services numériques, dite « taxe GAFA », instaurée par la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions imposent une taxe de 3 % sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui perçoivent des revenus élevés de l'activité des utilisateurs localisés en France. Y sont assujetties celles qui fournissent des services d'intermédiation numérique et des prestations de publicité ciblée, dès lors que les sommes encaissées en contrepartie de ces services excèdent deux seuils au titre de l'année précédente : 750 millions d'euros au niveau mondial et 25 millions d'euros en France ; ces seuils étant appréciés à l'échelle des groupes et non des seules entreprises.

Les sommes relatives aux services fournis en France sont calculées en appliquant au chiffre d'affaires relatif au niveau mondial un « coefficient de présence nationale » défini en fonction d'une proportion représentative des utilisateurs qui se connectent depuis la France.



La société requérante soutenait que les dispositions contestées portaient atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil écarte ces griefs.

En ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'assiette de la taxe, il relève qu'en instituant cette taxe, le législateur a poursuivi un objectif de rendement budgétaire tendant à augmenter les sources de financement du budget de l'État. Il rappelle qu'il n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que le Parlement, et qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

À cet égard, il juge que le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif précité pour déterminer les services numériques taxables.

De même, il juge que la fixation des seuils d'assujettissement repose sur des critères objectifs et rationnels au regard des buts poursuivis, à savoir, d'une part, imposer spécialement les entreprises disposant d'une forte empreinte numérique mondiale et française et, d'autre part, tenir compte de la capacité des entreprises redevables à intervenir sur des marchés caractérisés par des barrières à l'entrée et effets de réseau et d'éviter le morcellement artificiel de leur activité aux seuls fins d'éluider cette imposition.

Il conclut également en ce sens en ce qui concerne les règles de territorialité.

Le Conseil écarte par ailleurs toute incompétence négative du législateur en relevant que les dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de donner à l'administration fiscale le pouvoir de déterminer, contribuable par contribuable, des modalités d'imposition qui seraient différentes et qu'en outre, l'incompétence négative dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

En ce qui concerne le montant de la taxe, le Conseil, après avoir analysé les modalités de calcul de celle-ci, juge que les dispositions ne font pas peser sur les redevables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives et ne présentent pas un caractère confiscatoire.

Il considère également qu'elles n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'instituer une différence de traitement entre les entreprises redevables, selon qu'elles sont établies en France ou à l'étranger, puisqu'elles s'appliquent uniformément aux entreprises concernées, indépendamment de leur lieu d'établissement.

Enfin, il estime qu'il était loisible au législateur de ne pas prévoir de progressivité du taux de la taxe ou de mécanisme de lissage de son montant et qu'il ne résulte pas des dispositions contestées des effets de seuil manifestement excessifs. ⚠️

Retrouvez le dossier complet de la décision
n° 2025-1157 QPC sur le site internet du
Conseil constitutionnel.



Les autres décisions

CHIFFRES CLÉS — Entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 décembre 2025

285 décisions relatives
au contentieux
électoral

13 autres décisions

Entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 décembre 2025, outre les décisions DC et QPC qu'il a rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a rendu d'autres types de décisions, notamment au titre du contentieux électoral.



**Jacques
Mézard**

Membre du Conseil constitutionnel

Si le jugement des affaires liées aux élections sénatoriales de l'automne 2023 a donné lieu à 24 décisions en 2024, c'est principalement le contentieux né des élections législatives anticipées organisées les 30 juin et 7 juillet 2024 à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 qui a marqué l'activité juridictionnelle du Conseil constitutionnel en matière électorale en 2024 et au premier semestre 2025.

Le Conseil a eu ainsi à connaître de trois grandes catégories de saisines.

Les saisines portant sur les décrets du Président de la République du 9 juin 2024

Aussitôt après l'annonce de la dissolution de l'Assemblée nationale et des élections subséquentes, le Conseil a été saisi de plusieurs requêtes aux fins d'annulation du décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale et du décret du même jour portant convocation des électeurs. Par ses décisions ELEC des 20 juin 2024 et 26 juin 2024, le Conseil les a rejetées, tout en précisant sa jurisprudence sur certaines questions.

Bilan du contentieux électoral 2024

Ainsi, le Conseil s'est déclaré incompétent pour statuer sur des requêtes tendant à l'annulation du décret de dissolution de l'Assemblée nationale, compte tenu de sa compétence d'attribution telle que définie par la Constitution.

En outre, le Conseil a refusé d'examiner les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées à l'occasion du contrôle « exceptionnel » sur des requêtes « mettant en cause la régularité d'élections à venir », ce qui s'explique notamment par le caractère exceptionnel et cantonné de l'office du Conseil s'agissant du contrôle des actes préparatoires aux élections. Le Conseil a toutefois rappelé que ce refus de prononcer sur une QPC ne privait pas le requérant de la possibilité de poser une QPC ultérieurement, à l'occasion d'une contestation dirigée contre l'élection elle-même.

Dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a en revanche admis sa compétence pour connaître des griefs dirigés contre certaines dispositions du décret portant convocation des électeurs. Il a précisé que cette compétence exceptionnelle l'autorisait à statuer « avant le premier tour du scrutin » sur les requêtes relatives à des élections à venir – ce qui a conduit à des décisions de non-lieu à statuer sur des requêtes tardives (décisions ELEC du 4 juillet 2024 et du 12 septembre 2024).

Sur le fond, certains requérants invoquaient, au regard des dates prévues pour le premier tour du scrutin, une méconnaissance des dispositions

de l'article 12 de la Constitution qui imposent un délai minimal pour l'organisation des élections législatives anticipées.

Le Conseil a jugé qu'il résultait de cette norme constitutionnelle que le premier tour des élections législatives anticipées pouvait être organisé dès le vingtième jour suivant le prononcé de la dissolution de l'Assemblée nationale et il a donc déclaré conformes à la Constitution les dispositions du décret portant sur les dates du scrutin.

En outre, le Conseil conclu à la constitutionnalité des dispositions du décret relatives aux listes électorales, qui fixaient la date de clôture de celles-ci à la date du décret de convocation ou au 29 février 2024 en Nouvelle-Calédonie, en considérant qu'elles prévalaient nécessairement sur les dispositions réglementaires du code électoral applicables hors élections anticipées, qui fixent un calendrier différent.

Les saisines portant sur la régularité des élections législatives

Le Conseil constitutionnel a été saisi de 85 recours formés par des candidats ou des électeurs, sur le fondement de l'article 59 de la Constitution qui prévoit qu'il « statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés ou des sénateurs ».

Comme le lui permettent les dispositions du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, le Conseil a rejeté, sans instruction contradictoire préalable, 33 requêtes qui étaient irrecevables ou ne contenaient que des griefs qui manifestement ne pouvaient avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Le Conseil a ainsi déclaré irrecevables des requêtes en raison soit du défaut de qualité à agir de leur auteur, soit de leur tardiveté, soit de leur objet, lorsque celui-ci ne visait pas l'annulation de l'élection du candidat. En outre, ont été rejetées des requêtes dépourvues de justifications suffisantes et d'autres portant sur des faits qui apparaissaient insusceptibles de justifier l'annulation de l'élection contestée.

S'agissant des recours ayant donné lieu à une procédure contradictoire, deux ont abouti à des annulations de l'élection (décisions n° 2024-6341 AN du 13 février 2025 et n° 2024-6367 AN du 7 mars 2025) : l'une en raison du statut de majeur protégé de l'un des candidats, l'autre en raison d'un cumul d'irrégularités, corrigées par des déductions du nombre de suffrages, qui

révélaient que l'un des candidats ne disposait pas, en réalité, du nombre de voix suffisant pour se présenter au second tour.

Les saisines émanant de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

À la suite des élections législatives de 2024, le Conseil constitutionnel a été saisi par la CNCCFP, entre octobre 2024 et avril 2025, de la situation de 175 candidats, ce qui représente près de 4,4 % des candidats, contre 6,8 % il y a deux ans et 4,6 % il y a sept ans.

La CNCCFP est tenue de saisir le Conseil en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif d'un compte ; lorsque les irrégularités relevées dans le compte justifient son rejet ; ou encore lorsque le compte fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

En cette matière, il revient au Conseil constitutionnel, statuant comme juge de l'élection, de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de la CNCCFP et d'apprécier, sur le fondement de l'article L.O. 136-1 du code électoral, si des éléments de fraude ou des manquements d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales justifient le prononcé d'une sanction d'inéligibilité qui peut atteindre une durée maximale de trois ans.

À l'issue de la procédure contradictoire qu'il a organisée pour chacun de ces dossiers, le Conseil a prononcé des sanctions d'inéligibilité, d'un an ou de trois ans en fonction de la gravité des manquements commis, à l'égard de 157 candidates ou candidats. Pour 18 autres cas, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer d'inéligibilité.

Compte tenu de l'enjeu démocratique qui y est associé, le traitement du contentieux électoral à la suite des élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet 2024 a nécessité une forte réactivité de la part du Conseil pour statuer à bref délai sur les requêtes déposées avant les élections puis pour assurer avec diligence, avec l'appui des rapporteurs-adjoints, le jugement des affaires portant sur la régularité des élections (achevé le 7 mars 2025) et le financement des campagnes électorales (achevé le 31 juillet 2025). Cet examen est également l'occasion pour le Conseil de mesurer certains éléments de complexité de la réglementation et manques dans la documentation pédagogique fournie aux élus sur lesquels il sera amené à formuler des recommandations. 





Le conseil en mouvement

Le Conseil constitutionnel est une institution vivante et ouverte, qui accueille et organise chaque année de nombreux évènements destinés à des publics variés.

Il s'attache à diffuser la culture constitutionnelle, y compris auprès des futurs citoyens, et à promouvoir l'État de droit.

Il s'enrichit au travers du dialogue des juges qui le conduit à échanger avec les juridictions internationales ainsi qu'avec ses homologues étrangers.



01 Une nouvelle secrétaire générale au Conseil constitutionnel

Une nouvelle secrétaire générale a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2025 : Madame Aurélie Bretonneau. Diplômée de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'École nationale d'administration, Aurélie Bretonneau a débuté sa carrière au Conseil d'État en 2007 où elle a exercé des fonctions consultatives et juridictionnelles jusqu'en 2019. À cette date, elle est nommée directrice des affaires juridiques au secrétariat général du ministère de la transition écologique puis, en 2022, directrice, adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement. Au Conseil constitutionnel, Aurélie Bretonneau a succédé à Jean Maïa, qui exerçait ces fonctions depuis août 2017.

La mission de ce nouveau comité est de lancer, d'appuyer et de valoriser des travaux de recherches sur l'histoire du Conseil constitutionnel et des grands débats constitutionnels. Au sein de ce comité, présidé par le président du Conseil constitutionnel, siègent M. Alain Juppé, Mme Jacqueline Gourault, Mme Dominique Schnapper, Mme Elisabeth Zoller, M. Michel Verpeaux, M. Jean Garrigues, M. Christophe Prochasson, M. Julien Jeanneney et M. Bruno Ricard.

La première réunion du comité d'histoire du Conseil constitutionnel s'est tenue le 4 novembre 2024. Elle a été l'occasion d'un débat d'orientation sur les perspectives de ses premiers travaux. Le principe de trois séries de travaux a été retenu. Ils viseront à faciliter l'accès à l'œuvre de Georges Vedel, à encourager la recherche sur les travaux du Président Robert Badinter et à permettre la constitution d'archives orales du Conseil constitutionnel.

Un comité d'histoire pour le Conseil constitutionnel

02



Un drapeau tricolore flotte désormais sur le toit du bâtiment du Conseil constitutionnel



03



Le 10 juin 2025, un drapeau tricolore a été hissé sur le toit de l'aile Montpensier du Palais-Royal abritant le Conseil constitutionnel. Symbole de la République, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge est l'emblème national prévu par la Constitution de la V^e République (art. 2, al. 2). Le Conseil constitutionnel n'avait jusqu'à présent pas de drapeau ornant son siège. Le drapeau tricolore était néanmoins bien présent à travers la tapisserie *Le drapeau Français* tissé en 2008 à la Manufacture nationale des Gobelins (d'après une œuvre de Denis Doria), situé sur le palier intermédiaire de l'escalier d'honneur.

De nouveaux espaces d'accueil des visiteurs au sein des locaux du Conseil constitutionnel ont été inaugurés en janvier 2025. À la faveur de travaux conduits au cours des derniers mois, le Conseil constitutionnel peut désormais proposer à ses visiteurs, y compris aux personnes à mobilité réduite, de meilleures conditions d'accès à ses locaux.

Plusieurs autres avancées résultent de ces travaux, notamment une amélioration des conditions de travail et le raccordement au réseau Fraîcheur de Paris, qui offre, par la Seine, la possibilité de renoncer à des équipements de climatisation, soit une avancée majeure pour permettre au Conseil d'atteindre ses objectifs en matière de développement durable.

Le Conseil constitutionnel améliore les conditions d'accès à ses locaux et poursuit sa démarche en faveur du développement durable

04

01



Entretien avec
Yannick Rajaonson



Entretien avec
Marcia Chevrier

Deux nouveaux prix de thèse attribués par le Conseil constitutionnel à Herinjara Yannick Rajaonson et Marcia Chevrier

Chaque année depuis 1997, le Conseil constitutionnel apporte son soutien aux travaux universitaires relatifs à la justice constitutionnelle et aux autres compétences du Conseil à travers l'attribution d'un prix de thèse. En 2024 et 2025, les thèses primées ont été celles de Herinjara Yannick Rajaonson, intitulée *Le principe de responsabilité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, soutenue à l'université de Montpellier sous la direction du professeur Alexandre Viala ; et de Marcia Chevrier, intitulée *La première décennie de la Cinquième République : Contribution à une théorie de la concrétisation non juridictionnelle de la constitution*, soutenue à l'université de Paris Panthéon-Assas sous la direction des Professeurs Denis Baranger et Olivier Beaud. Par ailleurs, en 2025, une mention spéciale a été attribuée en 2025 à la thèse de Mélissandre Talon, intitulée *Le droit constitutionnel de la concurrence : Étude du cas français*, soutenue à l'université de Montpellier, sous la direction du Professeur Julien Bonnet.

Trois nouveaux numéros pour la revue numérique et gratuite *Titre VII*

La publication numérique *Titre VII - Les Cahiers du Conseil constitutionnel* est destinée à contribuer à la réflexion doctrinale sur les grands débats constitutionnels. Les derniers numéros parus en novembre 2024, avril 2025 et octobre 2025 ont porté respectivement sur l'environnement, la religion et les méthodes d'interprétation. L'ensemble des numéros de la revue *Titre VII* sont accessibles gratuitement sur le site du Conseil constitutionnel.

- 🔹 l'environnement (n° 13)
- 🔹 la religion (n°14)
- 🔹 les méthodes d'interprétation (n°15)

02





Le 24 juin 2025 s'est tenue au Conseil constitutionnel la finale de la 15^e édition du Concours Georges Vedel. Organisé sous le haut patronage du Conseil constitutionnel par le Professeur Dominique Rousseau, en partenariat avec l'Association française de droit constitutionnel, ce concours, ouvert aux étudiants de Master II, est destiné à récompenser les deux meilleures plaidoires présentées, l'une en défense, l'autre en demande, sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le cas pratique proposé aux équipes cette année portait sur une QPC fictive visant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation relatives au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics. Cette année, le prix de la meilleure plaidoirie a été attribué à l'équipe de Sciences Po Paris (en demande) et à l'équipe de l'Université Toulouse Capitole (en défense).

Accueil au Conseil constitutionnel de la finale et de la remise des prix de la 15^e édition du Concours Georges Vedel



« Robert Badinter
et les sciences
sociales »



L'hommage du Conseil constitutionnel à Robert Badinter

À l'occasion de son entrée au Panthéon le 9 octobre 2025, le Conseil constitutionnel s'est associé à l'hommage de la Nation à Robert Badinter, figure majeure de la V^e République et de la Justice française, qui fut son président de 1986 à 1995. Le 7 octobre 2025, le Conseil a accueilli le colloque organisé par l'École des Hautes études en sciences sociales (EHESS) : « Robert Badinter et les sciences sociales », journée d'échanges et de réflexion sur son héritage intellectuel et politique et les combats qu'il a menés tout au long de sa vie. Les 8 et 9 octobre, s'est tenue au Conseil constitutionnel la veillée funèbre de Robert Badinter, moment de recueillement ouvert au public en hommage à son parcours exceptionnel et son engagement.

04

05

14^e et 15^e éditions du Salon du livre juridique organisées au Conseil constitutionnel

Chaque année, le Conseil constitutionnel et le Club des juristes organisent le Salon du livre juridique qui rassemble plus de 1500 visiteurs venus à la rencontre des auteurs et éditeurs juridiques. Lors de ces salons, deux prix sont décernés :

- Le **Prix du livre juridique** attribué en 2024 à Suzanne Lequette (pour son ouvrage intitulé « Droit du numérique » publié aux éditions LGDJ/Lextenso) et en 2025 à François-Xavier Testu (pour son ouvrage « Liberté, égalité, fraternité » paru chez Lefebvre Dalloz) ;
- Le **Prix de la pratique juridique**, remis en 2024 à Damien Brunet (pour l'ouvrage collectif « Droit et pratique de la lutte contre la criminalité organisée » publié aux éditions LGDJ/Lextenso) et en 2025 à Christophe Radé (pour le « Droit de l'indemnisation des victimes des dommages corporels », publié aux éditions LexisNexis).

06



Le Conseil constitutionnel, partenaire du diplôme universitaire « QPC et Libertés »

Le Conseil constitutionnel apporte son soutien au diplôme universitaire « QPC et Libertés » qui a ouvert sa première session le 6 septembre 2024. Fruit d'une initiative du Centre d'études et de recherches comparatives sur les constitutions, les libertés et l'État de l'Université de Bordeaux, cette formation s'adresse aux acteurs de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – magistrats, avocats, collectivités territoriales, associations, entreprises et, plus largement, tout juriste – afin de leur offrir une expertise pluridisciplinaire sur les enjeux de la QPC et le champ d'application des droits et libertés placés au cœur de ce mécanisme.

07



50 ans après la décision IVG du 15 janvier 1975 : retour sur une décision marquante du Conseil constitutionnel à l'occasion d'un colloque organisé par l'AFDC

Le 15 janvier 2025, le Conseil constitutionnel a accueilli le colloque « Cinquante ans après la décision IVG du 15 janvier 1975 : une jurisprudence en questions » organisé par l'Association française de droit constitutionnel (AFDC). Non seulement la question tranchée sur le fond était essentielle, mais la décision n° 74-54 DC a également constitué une étape historique dans l'évolution de l'office du Conseil constitutionnel, qui a précisé le champ des normes au regard desquelles il exerce son contrôle et confié à l'ensemble des juridictions judiciaires et administratives le soin d'exercer le contrôle de conventionnalité des lois. Ce colloque a été l'occasion de revenir sur cette décision historique, mais également de la repenser à travers une analyse rétrospective et prospective, tout en la replaçant dans une perspective de droit comparé.

Rencontre entre la Cour européenne des droits de l'homme et les trois hautes juridictions françaises



**Véronique
MALBEC**

Membre
du Conseil
constitutionnel

Le 6 février 2025, à l'occasion du 75^e anniversaire de la signature de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constitutionnel a accueilli une rencontre à huis clos entre des membres de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

La rencontre a été introduite par le président du Conseil constitutionnel et par le président de la CEDH, Marko Bošnjak, qui ont notamment évoqué la nécessité de consolider les droits de l'homme, dans un contexte de défis et d'attaques contre l'État de droit, et qui ont rappelé les liens de longue date entre la France et la CEDH, en

particulier depuis l'introduction en 1981 du droit au recours individuel devant la Cour.

Cette introduction a été suivie de plusieurs interventions, ponctuées d'échanges : celles de Mattias Guyomar, alors président de section à la CEDH (*Président de la Cour depuis le 30 mai 2025*), de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, de Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, de Rémy Heitz, procureur général près cette Cour et de Christophe Chantepy, président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Cette rencontre a été l'occasion d'échanger sur des thèmes structurants dans nos propres jurisprudences et dans les rapports mutuels entre nos hautes juridictions.

La « responsabilité partagée » et le dialogue des juges

Dans le cadre du système de la Convention européenne des droits de l'homme, le dialogue des juges est consubstantiel au principe de subsidiarité et à son corollaire, la « responsabilité partagée » entre les juridictions internes et la CEDH. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir la CEDH fait en effet des cours nationales qui pratiquent le contrôle de conventionnalité les juges de droit commun du respect de la convention.

La subsidiarité se traduit notamment par l'appropriation complète, par le Conseil d'État et la Cour de cassation, de la jurisprudence

de la CEDH dans leurs décisions mettant en œuvre le contrôle de conventionnalité, soit lorsqu'elles invalident des dispositions nationales pour méconnaissance de la convention, soit lorsqu'elles interprètent le droit national dans un sens compatible avec la convention, permettant *in fine* d'éviter tout constat de violation.

Ce principe est également mis en œuvre dans le cadre du protocole n° 16 qui permet aux juridictions nationales d'adresser des demandes d'avis consultatifs à la CEDH.

Le dialogue des juges peut alors jouer aussi entre la CEDH et les cours constitutionnelles nationales. L'avis de la Cour du 13 juillet 2022 relatif aux associations communales de chasse agréées en est une illustration : saisie (pour la première fois) d'une demande d'avis par le Conseil d'État, la CEDH a choisi d'attendre que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ayant le même objet, se prononce, avant de prendre en compte sa décision (décision n° 2021-944 QPC du 4 novembre 2021) en la citant dans son avis.

Pour autant, le dialogue des juges ne conduit pas à une uniformisation des raisonnements et il s'exerce dans le respect d'une forme de « biodiversité » juridique.

L'articulation entre droits fondamentaux et intérêt général

L'intérêt général et les droits fondamentaux

se sont développés dans une même dynamique. La notion d'intérêt général, tout à la fois source de la légitimité de l'action publique et limite de celle-ci, croise celle des droits fondamentaux, consacrés, sous leur forme moderne, après la Seconde Guerre mondiale, en particulier dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

La protection des droits fondamentaux est en outre indissociable de la recherche de l'intérêt général. Tant dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la Convention figurent des limites aux droits fondamentaux qui s'apparentent à des motifs d'intérêt général (sûreté publique, bien-être économique du pays, etc.) et il revient au juge, à l'aune de celles-ci, de veiller à la proportionnalité des atteintes portées au nom de l'intérêt général aux droits fondamentaux.

Dans le respect de la séparation des pouvoirs, le juge n'a pas à définir l'intérêt général, rôle dévolu au législateur, mais il se doit d'en vérifier l'existence et de le faire prévaloir, dans une conciliation équilibrée avec les droits et libertés qu'il peut parfois percuter.

La Convention européenne des droits de l'homme comme source d'inspiration

Si la création de la CEDH doit beaucoup, en termes d'inspiration, au droit constitutionnel préexistant des États membres, la jurisprudence



de la Cour est, à son tour, une source d'inspiration pour la pratique contemporaine des cours nationales.

À titre d'exemple, la matière pénale illustre combien la Convention représente un « moteur de réforme ». La jurisprudence de la CEDH a en effet fait considérablement évoluer le droit pénal et plus largement, le droit répressif, en particulier sur les mesures d'enquête intrusives ou sur les mesures privatives de liberté.

La question des conditions de détention, particulièrement, témoigne de l'intensité du dialogue entre les juges européens et nationaux. C'est ainsi à la suite de l'arrêt *J.M.B. contre France* du 30 janvier 2020, que la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel ont accéléré, par leurs décisions, l'instauration d'un recours effectif en la matière.

Pour autant, certaines positions de la CEDH ont pu susciter des interrogations, lorsqu'il s'est agi d'articuler le respect des principes européens avec des spécificités nationales et ce, malgré la marge d'appréciation laissée aux États par la CEDH.

En outre, d'autres défis restent à relever, au premier rang desquels l'effectivité des droits : l'évolution du droit sous l'influence de la Convention ne peut suffire si elle ne s'accompagne pas de résultats concrets en faveur de la protection des droits et libertés.

Les contentieux climatiques, un enjeu commun à toutes les hautes juridictions

La rencontre s'est achevée sur la thématique des contentieux environnementaux, domaine dans lequel les exigences à l'égard des autorités publiques se sont renforcées.

En France, cette évolution s'est notamment traduite par les grands procès en responsabilité de l'État engagés devant le juge administratif, qui ont donné lieu aux arrêts du Conseil d'État *Amis de la Terre* et *Commune de Grande Synthe*, aux termes desquels les mesures prises par l'État ont été jugées soit insuffisantes, soit non compatibles avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée d'ici à 2030.

Le Conseil constitutionnel s'est lui aussi engagé dans cette voie, comme l'illustre sa décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, aux termes de laquelle nous avons consacré la nécessaire prise en compte des besoins et capacités des générations futures, lorsque sont prises des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement

D'autres défis restent à relever, au premier rang desquels l'effectivité des droits : l'évolution du droit sous l'influence de la Convention ne peut suffire si elle ne s'accompagne pas de résultats concrets en faveur de la protection des droits et libertés.

sain. Cette décision vient couronner une évolution jurisprudentielle de longue date, qui puise ses racines dans la reconnaissance, dès le 19 juin 2008, de la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement (décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008), et qui s'était approfondie avec la consécration d'un objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains » (décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020).

La CEDH, elle-même, a expressément mentionné le « rôle clé » joué par les juridictions nationales dans les litiges relatifs au changement climatique dans son arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres contre Suisse* du 9 avril 2024, qui a abouti à une condamnation de la Suisse pour son manque d'action en matière climatique.

Cette rencontre, dans un format inédit, n'aura pas été uniquement l'occasion de fêter l'anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme et de rappeler son importance, elle aura été un utile complément du « dialogue sans paroles » que nos hautes juridictions mènent au jour le jour au travers de leurs décisions respectives. 🌱

01

Audiences « hors les murs » : le Conseil constitutionnel a siégé à Rennes et Versailles

Les audiences publiques organisées en région répondent à la volonté du Conseil constitutionnel de faire mieux connaître, sur l'ensemble du territoire français, l'institution et les « questions citoyennes » que sont les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Pour ses onzième et douzième audiences publiques, le Conseil constitutionnel a siégé à Rennes (novembre 2024) puis à Versailles (février 2025). Ces déplacements sont également l'occasion pour le président et les membres du Conseil d'échanger avec des magistrats et avocats du ressort mais également des étudiants et lycéens sur le rôle du Conseil constitutionnel et les effets de ses décisions.

Nuit du droit et des libertés au Conseil constitutionnel

02

À l'occasion de l'anniversaire de la Constitution de 1958, le Conseil constitutionnel a ouvert ses portes pour une nouvelle édition de la Nuit du droit consacrée cette année au thème des libertés au cœur de l'État de droit. Pour cette *Nuit du Droit & des Libertés*, une programmation exceptionnelle a été proposée pour échanger, débattre et penser les libertés au cœur de l'État de droit. Le public a ainsi été convié à assister à la représentation du spectacle inédit *Libertés !* proposée par le Théâtre de l'impossible ; à plonger dans l'*itinéraire d'une question prioritaire de constitutionnalité*, expliqué pas à pas par l'ensemble des acteurs – du justiciable au Conseil constitutionnel – qui la font vivre ; et à explorer les fondements et les défis de l'État de droit en écoutant l'émission *Quatre voix sur l'État de droit*, enregistrée dans les conditions du direct par Amicus Radio.



Itinéraire
d'une QPC



Quatre voix sur
l'État de droit



Le Conseil constitutionnel : une institution résolument tournée vers la Jeunesse



**Jacqueline
GOURAULT**

Membre du Conseil
constitutionnel

Depuis plusieurs années, le Conseil constitutionnel a engagé une démarche globale d'ouverture du Conseil constitutionnel à l'égard des jeunes. Son objectif est de mieux faire connaître le rôle et les missions de notre institution, tout en sensibilisant les futurs citoyens aux principes républicains ainsi qu'aux droits et libertés inscrits dans la Constitution et d'en faire ainsi des citoyens éclairés.

Cette initiative a commencé en 2016, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, avec l'organisation du concours « Découvrons notre Constitution » (DNC). Ouvert aux élèves de CM1 jusqu'aux lycéens de toutes filières, il invite les participants à réaliser collectivement des travaux volontairement variés (dossiers, vidéos, affiches, chansons, etc.) autour des textes fondateurs de la V^e République, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de 1946, de la Charte de l'environnement de 2004, ainsi que des décisions du Conseil constitutionnel. Cette pédagogie active favorise l'appropriation des valeurs républicaines et s'inscrit pleinement dans les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique (EMC), qui placent l'éducation à la citoyenneté au cœur de leurs priorités.

Au-delà du concours, la démarche DNC s'est étoffée d'initiatives complémentaires : rencontres régulières entre élèves et membres du Conseil constitutionnel, développement d'un site internet dédié, implication dans la

formation des enseignants notamment via le diplôme interuniversitaire « Droit et grands enjeux du monde contemporain », et développement de partenariats avec des acteurs comme France TV-Lumni pour organiser des classes magistrales.

Les échanges entre membres du Conseil et élèves sont ouverts aussi bien aux classes inscrites au concours qu'aux non-inscrites. Ils se déroulent en visioconférence, en présentiel au Conseil constitutionnel ou directement dans les établissements scolaires notamment lors des audiences délocalisées en région. Ils offrent l'opportunité de sensibiliser les élèves au concours et de leur expliquer notamment le rôle du Conseil.

Le site www.decouvronsnotreconstitution.fr quant à lui propose des ressources ludiques et pédagogiques adaptées à chaque tranche d'âge (vidéos, podcasts, jeux interactifs) et accompagne les enseignants grâce à des séquences prêtes à l'emploi.

L'ensemble de ces actions témoigne d'une démarche globale et évolutive, visant à ancrer durablement la culture constitutionnelle et démocratique chez les jeunes citoyens. 🌱



Découvrons notre
Constitution

Classe magistrale Lumni au Conseil constitutionnel : la laïcité à l'honneur

À l'occasion de la Journée nationale de la laïcité, le Conseil constitutionnel et Lumni, l'offre éducative de l'audiovisuel public, ont organisé en décembre 2024 et décembre 2025 deux classes magistrales réunissant des lycées franciliens auxquels se sont joints des élèves connectés à distance. Les échanges ont permis d'approfondir le sens, les enjeux et l'application du principe de laïcité à l'école et dans la société.



04

Concours *Découvrons notre Constitution* : les lauréats de la 9^e édition récompensés au Conseil constitutionnel

Le 24 septembre 2025, le Conseil constitutionnel a organisé la cérémonie de remise des prix de la 9^e édition du concours *Découvrons notre Constitution*. Présidée par le président Richard Ferrand, la cérémonie a réuni les élèves et enseignants lauréats de l'édition 2024-2025 pour célébrer leur engagement et leur créativité. Ont ainsi été récompensés : la classe de CM2 de l'école Jean-Jaurès d'Épernay (académie de Reims) ; l'atelier Kee Wanini des classes de seconde, première et terminale du lycée La Pérouse de Nouméa (vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie) ; la classe de première STMG du lycée Joubert-Maillard d'Ancenis (académie de Nantes) ; la classe de terminale option DGEMC du lycée Fragonard de l'Isle-Adam (académie de Versailles). Le thème unique retenu pour les deux prochaines éditions est « L'État de droit ».



01

Madame Corinne Luquiens a participé le 28 février 2025 à la réunion du Cercle des Présidents de la Conférence des cours constitutionnelles européennes (CCCE), organisée à Tirana. Cette réunion était destinée à préparer le XX^e Congrès de la CCCE prévu en 2027. À cette occasion, la Cour constitutionnelle du Kosovo a été admise comme membre à part entière de la CCCE.

Réunion à Tirana (Albanie) du Cercle des présidents de la Conférence des cours constitutionnelles européennes



10^e Congrès de l'Association des cours constitutionnelles francophones à Bucarest (Roumanie)

Du 6 au 8 mai 2025, Bucarest (Roumanie) a accueilli le 10^e congrès de l'ACCF, organisé en partenariat avec la Cour constitutionnelle de Roumanie, sur le thème « L'interprétation et la révision de la Constitution : quel rôle pour le juge constitutionnel ? ». Lors de l'assemblée générale de l'ACCF organisée en marge de ce congrès, les institutions membres se sont accordées sur plusieurs décisions majeures, dont l'adhésion de la Cour constitutionnelle du Kosovo comme membre de l'Association. La présidence de l'association pour la période 2025-2028 a été transmise à la Cour constitutionnelle de Roumanie, dont le programme triennal « La démocratie constitutionnelle » a été adopté par consensus.

02

Le Conseil constitutionnel a pris part, les 3 et 4 septembre 2025 à Johannesburg, à la réunion du groupe « Justice 20 » réunissant les chefs de cours suprêmes et constitutionnelles des pays membres du G20. Jacques Mézard est intervenu sur le thème du changement climatique et de la coopération internationale, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel en faveur des droits des générations futures.

Troisième Sommet « Justice 20 » des cours suprêmes et constitutionnelles du G20 à Johannesburg (Afrique du Sud)

03

04

6^e Congrès de la conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Madrid (Espagne)

Rendez-vous incontournable des cours constitutionnelles en 2025, organisé par le Tribunal constitutionnel espagnol avec l'appui du Conseil de l'Europe, le 6^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle s'est tenu du 28 au 30 octobre 2025 à Madrid. Il a été l'occasion pour les représentants des 124 cours et conseils constitutionnels qui le composent d'échanger sur le thème des « droits humains des générations futures ». Une délégation du Conseil constitutionnel, conduite par Véronique Malbec, a pris part à ces échanges qui relèvent du dialogue international des juges.

Le Conseil constitutionnel et les juridictions constitutionnelles d'Espagne, d'Italie et du Portugal réaffirment leur attachement à l'État de droit et à l'indépendance de la justice dans une déclaration commune



La déclaration
commune

Les 27 et 28 novembre 2025, le Conseil constitutionnel a accueilli les présidents et membres des juridictions constitutionnelles d'Espagne, d'Italie et du Portugal à l'occasion de la 6^e « Rencontre quadrilatérale des cours latines ».

Les quatre juridictions ont échangé sur les défis contemporains liés à l'exercice du contrôle de constitutionnalité dans un contexte où la légitimité de l'action juridictionnelle est questionnée à travers la critique du « gouvernement des juges ».

Au terme de cette rencontre, le Tribunal constitutionnel d'Espagne, le Conseil constitutionnel français, la Cour constitutionnelle d'Italie et le Tribunal constitutionnel du Portugal ont réaffirmé, dans une déclaration commune, leur attachement indéfectible à l'État de droit, dont ils sont les garants, et à l'indépendance de la justice. Les quatre cours s'engagent à renforcer la pédagogie autour de leur action dans une démarche de transparence et de consolidation de la confiance citoyenne dans la justice constitutionnelle.



05

Disparition de Mamadou Badio Camara, président de l'association des cours constitutionnelles francophones de septembre 2022 à avril 2025

Mamadou Badio Camara, figure éminente du droit sénégalais et francophone, a marqué l'histoire par son engagement inébranlable pour la justice et la démocratie et par son courage et son indépendance loin des pressions politiques. Son engagement indéfectible pour la promotion de l'État de droit et la défense des principes démocratiques a inspiré plusieurs générations de juristes et de magistrats à travers l'espace francophone.

Président respecté l'ACCF, il a incarné avec rigueur et humanisme les valeurs de justice, de dialogue et de coopération entre les juridictions constitutionnelles des pays francophones. Son engagement sans relâche à la tête de l'association, a été déterminant pour la vitalité de celle-ci en plaçant l'éthique et la transparence au cœur de ses travaux. Sa vision, tournée vers l'ouverture et la modernité, a permis d'adapter les missions de l'ACCF aux défis contemporains, dont la protection des droits fondamentaux et le respect des équilibres institutionnels.

Au-delà de ses compétences juridiques, c'est aussi l'homme de dialogue, à l'écoute de tous, que nous saluons. Sa sagesse, sa bienveillance et son sens du devoir resteront une source d'inspiration. Nous exprimons notre profonde gratitude pour son œuvre et regrettons la perte d'un guide dont l'héritage continuera d'éclairer le chemin de la justice constitutionnelle francophone. 🕯️

Caroline Pétillon,
Secrétaire générale de l'Association des Cours constitutionnelles francophones*



* L'ACCF regroupe cinquante et une cours constitutionnelles et institutions équivalentes issues de pays de l'espace francophone d'Afrique, d'Europe, d'Amérique et d'Asie. Créée en 1997, elle vise à renforcer l'État de droit et la démocratie en favorisant la coopération, l'échange d'expériences et la formation. Le siège de l'association est permanent et se trouve au Conseil constitutionnel français (membre de droit de l'association) qui héberge également son secrétariat général.

La participation du Conseil constitutionnel aux instances européennes de réflexions constitutionnelles : l'exemple de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe



**François
SÉNERS**

Membre
du Conseil
constitutionnel

Avant la création de la Commission de Venise, en 1990, l'espace politique européen ne connaissait aucune structure transnationale dédiée aux enjeux constitutionnels, regardés comme relevant du domaine réservé des États.

Le retour de la démocratie dans les pays du bloc soviétique a incité les membres du Conseil de l'Europe à créer une instance permettant d'assister ces nouveaux régimes dans la mise en place de leurs institutions. Établie pour une durée initiale de deux ans, la « Commission pour la démocratie par le droit », installée à Venise, a rapidement démontré son utilité, en dépit du caractère purement consultatif de ses travaux. Son succès a entraîné à la fois sa pérennisation (elle célèbre cette année ses trente-cinq ans d'activité) et une importante extension de son champ d'action géographique (soixante-et-un pays en sont aujourd'hui membres, répartis

sur quatre continents, bien au-delà des quarante-sept États du Conseil de l'Europe auquel elle reste néanmoins adossée). L'Union européenne et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe participent à ses travaux.

Ses objectifs statutaires sont de « renforcer la compréhension des systèmes juridiques des États participants, notamment en vue du rapprochement de ces systèmes », de « promouvoir l'État de droit et la démocratie », et d'« examiner les problèmes posés par le fonctionnement, le renforcement et le développement des institutions démocratiques ».

C'est dans ce cadre que la Commission émet des avis à la demande de nombreuses autorités qu'elle élabore des études de caractère général et anime des activités scientifiques visant la promotion du patrimoine constitutionnel commun aux démocraties. Elle apporte également son concours à de nombreuses activités de coopération et de formation dans les pays qui font appel à elle, en animant notamment un vaste réseau d'experts dans l'ensemble des domaines du droit institutionnel.

De par sa vocation, la Commission accorde une attention particulière aux cours constitutionnelles. Il était donc naturel que le Conseil constitutionnel soit, dès l'origine, son partenaire français privilégié. Ce lien étroit a conduit les ministres des Affaires étrangères successifs à désigner l'un des membres du Conseil pour siéger au sein de la Commission au nom de la France. Ce processus a notamment permis que Mme Claire Bazy-Malaurie soit élue, en 2021, présidente de la Commission.

Les liens étroits noués entre la Commission de Venise et les cours constitutionnelles de nombreux pays offrent au Conseil constitutionnel l'opportunité de renforcer les contacts internationaux qu'il entretient. Tous les travaux de la Commission sont fondés sur la confrontation des analyses entre juristes des pays membres. Ce schéma permet d'identifier à la fois les axes de convergences des droits nationaux et les spécificités des différents systèmes juridiques. Un avis rendu en juin 2025 à la Cour constitutionnelle de Mongolie rappelle ainsi, par exemple, les différentes configurations possibles en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

L'interaction entre les juridictions constitutionnelles, facilitée par la participation aux travaux de la Commission de Venise, se traduit également par la publication d'un Bulletin de

» **Établie pour une durée initiale de deux ans, la « Commission pour la démocratie par le droit », installée à Venise, a rapidement démontré son utilité, en dépit du caractère purement consultatif de ses travaux.**

jurisprudence constitutionnelle contenant les résumés des décisions les plus importantes transmises par les cours constitutionnelles, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que par l'enrichissement d'une base de données (CODICES) qui offre une accessibilité mondiale à notre jurisprudence constitutionnelle. 📄

JANVIER 2026
Document édité par le Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier 75001 Paris

Directeur de publication : Richard Ferrand
Coordination éditoriale : Marion Burlot, Stéphanie Laverny
Conception et réalisation : Agence Cito

Crédits photos : Geoffroy Van der Hasselt (p.4, p.10, p.12, p.13, p.30, p.34, p.52, p.56, p.61, p.62, p.64, p.65, p.70) ; Benoit Teillet (p.7, p.45) ; Présidence de la République (p.13) ; Patrick Kovarik AFP (p.14) ; Stéphane Vuillemin (p.15) ; Istock.com (p.23, p.25, p.27, p.29, p.37, p.41, p.43, p. 47, p.49) ; Pierre Beauvillain (p.57) ; Michael Dean (p.59, p.66, p.68) ; Getty (p.59) ; Cour constitutionnel de Roumanie (p.67) ; Tribunal fédéral Suisse (p.69)

Les opinions exprimées dans les points de vue et les contributions extérieures n'engagent que leurs auteurs.

Numéro ISSN 3074-8828



Retrouvez toute l'actualité du Conseil constitutionnel sur
www.conseil-constitutionnel.fr, Bluesky, Facebook, LinkedIn et X.

